

**ETUDE DE CAS SUR LES TENDANCES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE,
DE MODES DE FAIRE-VALOIR DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET
D'ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS :**

**CES SYSTÈMES CONTRIBUENT-ILS À L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES
FORÊTS ET À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ?**

Cas du Gabon

Présentée par **Nathalie NYARE ESSIMA**
Maître ès Sciences Forestières

Table des matières

TABLE DES MATIERES	II
LISTE DES TABLEAUX.....	III
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IV
INTRODUCTION.....	V
OBJECTIF.....	V
METHODOLOGIE	VI
1. CONTEXTE : LE SYSTEME DE FAIRE-VALOIR : FAITS ET CHIFFRES	1
1.1. CATEGORIES DE PROPRIETE FORESTIERE	1
1.1.1. DONNEES GENERALES	1
1.1.2. DECOUPAGE DU DOMAINE FORESTIER	2
1.2. TYPES D'ARRANGEMENTS	4
1.2.1. PROPRIETE PUBLIQUE « CONCEDEE »	4
1.2.2. PROPRIETE PUBLIQUE	5
1.3. SYSTEME DE PLANIFICATION ET DE SUIVI.....	6
1.3.1. PROPRIETE PUBLIQUE CONCEDEE	7
1.3.2. PROPRIETE PUBLIQUE	8
2. CHANGEMENTS ET TENDANCES.....	8
2.1. FACTEURS DE CHANGEMENT.....	8
2.2. ANALYSE COMPARATIVE DES DEUX PRECEDENTES LOIS FORESTIERES.....	10
2.2.1. AXES PRINCIPAUX	10
2.2.2. AUTRES ASPECTS.....	10
3. ANALYSE DES DIFFERENTES COMPOSANTES ASSOCIEES AU SYSTEME DE FAIRE-VALOIR.....	12
3.1. GESTION DES FORETS	12
3.1.1. ARRANGEMENT RELATIF A CHAQUE TYPE DE FORET.....	12
3.2. MOYENS D'EXISTENCE	15
3.3. CAPACITES	16
3.3.1. PROPRIETE PUBLIQUE	16
3.3.2. PROPRIETE PUBLIQUE CONCEDEE	16
3.4. POLITIQUES ET LEGISLATION.....	17
3.4.1. POLITIQUE.....	17
3.4.2. LEGISLATION.....	18

4. EVALUATION DE L'EFFICACITE DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FAIRE-VALOIR FORESTIERS	21
4.1. EN MATIERE DE PROPRIETE FORESTIERE	21
4.1.1. GESTION DES FORETS	21
4.1.2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	22
4.2. EN MATIERE DE MODES DE FAIRE-VALOIR.....	23
4.2.1. GESTION DES FORETS	23
4.2.2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	23
4.3. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS.....	24
4.3.1. GESTION DES FORETS	24
4.3.2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	25
5. PROPOSITIONS POUR L'AVENIR	27
5.1. ADAPTATION DES POLITIQUES ET LEGISLATION	27
5.1.1. ADAPTATION DES POLITIQUES.....	27
5.1.2. ADAPTATION DES LEGISLATIONS.....	27
5.2. ADAPTATION DES SYSTEMES DE PLANIFICATION ET DE SUIVI.....	28
5.2.1. SYSTEME D'ATTRIBUTION	28
5.2.2. SYSTEME DE PLANIFICATION ET DE SUIVI.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXE 1: MODELE DE CONVENTION PROVISoire AMENAGEMENT – EXPLOITATION – TRANSFORMATION.....	32

Liste des tableaux

Tableau 1 : Superficie estimée des classes végétales proposées par l'IPN.....	1
Tableau 2 : Occupation du territoire. DIARF/DGEF.....	2
Tableau 3 : Découpage du domaine forestier et catégorie de propriété forestière.....	3
Tableau 4 : Situation des concessions forestières intégrées au processus d'aménagement forestier durable.....	4
Tableau 5 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application en matière d'aménagement des forêts.....	19
Tableau 6 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application relatifs aux conditions d'attribution des permis forestiers	19
Tableau 7 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application relatifs aux forêts communautaires et aux droits d'usages coutumiers.....	20
Tableau 8 : Récapitulatif des conséquences du type de propriété forestière sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté	23
Tableau 9 : Récapitulatif des conséquences du mode de faire-valoir sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté	24
Tableau 10 : Récapitulatif des conséquences des arrangements institutionnels sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté	26

Sigles et abréviations

AAC :	Assiette Annuelle de Coupe
AFD :	Agence Française de Développement
CBG :	Compagnie des Bois du Gabon
CCC :	Cahier des Clauses Contractuelles
CEB :	Compagnie Equatoriale des Bois
CF :	Coupe Familiale
CFAD :	Concession Forestière sous Aménagement Durable
COMIFAC :	Commission des Ministres en charge des Forêts d'Afrique centrale
CPAET :	Convention Provisoire Aménagement- Exploitation- Transformation
DACEFI :	Développement d'Alternatives Communautaires pour lutter contre l'Exploitation Forestière Illégale (Projet WWF)
DDICB :	Direction du Développement des Industries et du Commerce du Bois
DGEF :	Direction Générale des Eaux et Forêts
DIARF :	Direction des Inventaires, des Aménagements et de la Régénération des Forêts
DME :	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
DPF :	Direction de la Production Forestière
DSCRIP :	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
EFI :	Exploitation à faible impact
ENEF :	École Nationale des Eaux et Forêts
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FED :	Fonds Européen de Développement
FFEM :	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FFN :	Fonds Forestier National
GTZ :	Office allemand de la coopération technique
IPN :	Institut Pédagogique National
OAB :	Organisation Africaine du Bois
OIBT :	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PAO :	Plan Annuel d'Opérations
PCI :	Principes Critères Indicateurs
PFA :	Permis Forestier Associé
PFE :	Projet Forêt Environnement
PFNL :	Produit Forestier Non Ligneux
PGG :	Permis de Gré à Gré
PI :	Permis Industriel
PIB :	Produit Intérieur Brut
PME :	Petite et Moyenne Entreprise
PMEF :	Petite et Moyenne Entreprise Forestière
PN :	Parc National
PS :	Permis Spécial
PSFE :	Programme Sectoriel Forêt Environnement
PTE :	Permis Temporaire d'Exploitation
RGPH :	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SBL :	Société des Bois de Lastourville
SYNFOGA :	SYNDICAT des FORESTIERS du GABON
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFG :	Unité Forestière de Gestion
WWF :	Fonds mondial pour la nature
ZACF :	Zone d'Attraction du Chemin de Fer

Introduction

Il est important de souligner d'entrée de jeu l'aspect innovateur de cette étude au Gabon. En effet, les diverses études jusque-là réalisées portaient essentiellement sur la gestion des ressources forestières : ligneuses, fauniques, non ligneuses, etc. Or la gestion des ressources est fortement liée à la propriété et au système de faire-valoir y relatifs, d'où l'intérêt de cette étude pour le Gabon.

Pour assimiler les informations relevées dans ce document, il est indispensable de prendre en compte le fait qu'au Gabon, « *la forêt est la propriété exclusive de l'Etat* ». Ainsi, la catégorisation des propriétés forestières ne peut se faire que dans le cadre du domaine public.

Ainsi, d'une part nous parlerons du domaine public concédé : ce domaine est constitué de zones concédées par l'Etat à des personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ; ces zones sont constituées des forêts domaniales productives enregistrées et des forêts communautaires qui sont attribuées, gérées, et suivies de manière contractuelle entre le titulaire et l'Etat, représenté par l'administration forestière. D'autre part, nous avons le domaine public qui est constitué des zones de forêts classées, dont le mode de classement et de gestion sont assurés par l'Etat.

Ces différents types de forêts, du fait de leurs objectifs de gestion, présentent des caractéristiques différentes en matière de propriété, de modes de faire-valoir et d'arrangements institutionnels.

La présente étude permet de présenter, pour chaque catégorie de forêt, ces différentes caractéristiques et de montrer de quelle manière elles interviennent dans la gestion durable des forêts et la lutte contre la pauvreté. Il est important de relever que, même si cette étude est une initiative de la FAO, elle prend en compte des préoccupations gabonaises réelles.

La gestion des forêts est un des axes principaux de la politique et de la législation forestières qui se manifestent respectivement à travers le montage du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE) et la promulgation en 2001 de la loi 16/01 portant Code forestier en République gabonaise.

La lutte contre la pauvreté est un des chevaux de bataille du Gouvernement gabonais. La recherche de l'atteinte de cet objectif est passée par l'élaboration, en 2005, du Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR). Ce document a pour objectif de mettre en place des programmes et réformes structurelles visant à créer la richesse et l'emploi par le développement de secteurs d'activité alternatifs au secteur pétrolier pour soutenir la croissance de l'économie.

Il ne s'agit donc pas ici d'une étude hors contexte, mais plutôt d'une préoccupation réelle aussi bien pour la FAO que pour le Gabon.

Pour prendre en compte toutes les préoccupations relatives à cette étude, nous présenterons d'abord les catégories de propriété forestière, les types d'arrangements et le système de planification y relatifs. Ensuite, nous relèverons les facteurs de changements et nous ferons une analyse comparative de l'ancienne loi forestière et de celle en vigueur. Il sera aussi question de faire une évaluation de l'efficacité des différents systèmes de faire-valoir en matière de propriété forestière, de modes de faire-valoir et d'arrangements institutionnels. Enfin, nous ferons des recommandations en ce qui concerne l'adaptation des politiques, des législations et des systèmes de planification et de suivi.

Objectif

Le présent travail entre dans le cadre de la collecte et de la gestion de l'information par la FAO. Il vise à rassembler, autant que possible, les données relatives à la propriété forestière, aux modes de faire-valoir des ressources forestières et aux arrangements institutionnels au Gabon. De plus, il permet d'analyser la manière avec laquelle ces tendances contribuent à la gestion durable des forêts et à la lutte contre la pauvreté.

D'après les termes de référence de la présente étude, cette activité vise à développer et à renforcer l'analyse quantitative que la FAO conduit actuellement dans le cadre d'une enquête pilote dans 20 pays d'Afrique. Cette activité devra aussi être complétée par des informations quantitatives détaillées sur les composantes

des faire-valoir forestiers et leurs conséquences, en particulier sur la propriété des ressources, les accords de gestion et les arrangements institutionnels.

Les résultats de l'étude seront utiles pour l'élaboration des politiques et de la législation des pays africains, mais aussi pour renforcer la prise de conscience des liens de propriété forestière, des accords de gestion et des arrangements institutionnels avec la gestion durable des forêts et la lutte contre la pauvreté.

Les produits attendus de cette activité sont :

- une identification des tendances des divers arrangements institutionnels et accords de gestion, et de leur contribution à la gestion durable des forêts, aux moyens d'existence locaux et à la lutte contre la pauvreté ;
- une identification des interactions possibles de la propriété forestière et des régimes de gestion des forêts, avec l'application des règlements forestiers et le suivi et l'évaluation de l'utilisation des forêts ;
- des données détaillées sur la propriété et les arrangements de gestion des forêts dans les pays sélectionnés sur les études de cas ;
- un apport pour la synthèse des types de propriété et des arrangements de gestion des forêts dans la région.

Les résultats attendus sont :

- une meilleure compréhension des liens entre les droits et les responsabilités, et les types de propriété, d'utilisation et de gestion des ressources forestières en Afrique, ainsi que la manière dont ces droits sont respectés et exercés ;
- une élaboration et une mise en œuvre améliorées des politiques ou des législations forestières définissant le rôle des forêts dans la lutte contre la pauvreté.

Méthodologie

Le présent travail découle principalement de l'analyse des données primaires sur la propriété et les accords de gestion des forêts. Au Gabon, la revue bibliographique en matière de propriété forestière, de modes de gestion et d'arrangements institutionnels n'est pas dense.

Ainsi, à partir de quelques sources d'informations, le consultant a procédé à un travail d'analyse en prenant pour référence quelques principes fondamentaux indéniables, tels que :

- *toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat ;*
- *nul ne peut se livrer à l'exploitation dans le domaine de l'Etat sans autorisation préalable de l'administration forestière ;*
- *le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural ;*
- *le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué de forêts affectées à la production et à la protection, et constituant l'habitat de la faune sauvage ;*
- *le domaine forestier rural est constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises.*

Il s'agit de quelques principes fondamentaux sur lesquels la politique forestière gabonaise se base pour définir les modes de propriété et de faire-valoir actuels. Ce sont aussi là les principes sur lesquels le consultant s'est basé pour développer l'analyse présentée dans ce document.

1. Contexte : le système de faire-valoir : faits et chiffres

1.1. Catégories de propriété forestière

1.1.1. Données générales

1.1.1.1. Superficie

Le Gabon, pays du Bassin du Congo, a une superficie de 26 667 700 ha et une population évaluée en 2003 à environ 1 400 000 habitants. La superficie couverte par la forêt est de 25 800 000 hectares¹, dont 21 800 000 hectares² de forêts naturelles denses, soit environ 81% du territoire national.

1.1.1.2. Types de forêt

En 1983, l'Institut Pédagogique National (IPN) a repris la classification de Guy Caballe (1977) qui avait dénombré neuf types de formations végétales, à savoir :

1. la mangrove ;
2. la forêt inondée et marécageuse ;
3. la forêt du bassin côtier ;
4. la forêt des montagnes gabonaises ;
5. la forêt des plateaux de l'intérieur ;
6. la forêt sans okoumé des plateaux du nord-est ;
7. les plantations, jachères et forêts dégradées ;
8. la steppe ;
9. la savane.

Ces formations végétales peuvent être regroupées en cinq grands types, à savoir :

- la forêt ;
- la mosaïque plantations-forêt ;
- les savanes ;
- les marécages ;
- les mangroves.

A ces différentes formations végétales correspondent les superficies suivantes :

Tableau 1 : Superficie estimée des classes végétales proposées par l'IPN

	Formation végétale	Superficie (ha)	%
1	Forêt	18 450 973	70,42
2	Mosaïque plantations-forêt	3 874 143	14,79
3	Marécages	726 097	2,77
4	Mangroves	110 410	0,42
5	Savane	3 041 356	11,60
	TOTAL	26 202 979	100,00

Cette classification ne présente que les formations végétales et ne donne aucune information sur les autres types d'occupation des terres. Afin d'y pallier, le Gabon a entamé, en 1996, la stratification de son territoire qui a permis de représenter les différents types d'occupation du sol ; cette opération est allée au-delà de la simple classification végétale et s'est déroulée en deux phases, à savoir :

- la première zone forestière située le long de la partie ouest du territoire et couvrant une superficie d'environ 5 millions d'ha ;
- la deuxième zone couvrant le reste du territoire.

¹ OIBT, 2006.

² OIBT, 2006.

Cette opération a permis de faire ressortir les grands types suivants d'occupation des terres :

- **Forêts sur sol ferme** : elles regroupent les forêts primaires, secondaires et les plantations forestières.
- **Forêts sur sol hydromorphe** : elles sont liées à des facteurs édaphiques et comprennent aussi bien les groupements pionniers que les groupements transitoires permanents. On regroupe sous cette typologie les forêts marécageuses, les forêts à raphia et les mangroves.
- **Terrains mixtes et en culture** : ils comportent différents types d'occupation, à savoir la forêt secondaire, le complexe cultural et/ou la culture industrielle.
- **Savanes et galeries forestières** : sous cette appellation, on regroupe les formations végétales basses à dominance d'herbacées ou, plus exceptionnellement, d'arbustes. L'occupation humaine y est faible et se traduit essentiellement par la présence de pâturages soumis à des feux annuels.
- **Terrains improductifs** : cette classe regroupe toutes les occupations du sol qui ne sont pas considérées comme des occupations végétales. On y retrouve donc les sols dénudés secs, les sols dénudés humides et les milieux urbanisés.

Les superficies couvertes par les strates ainsi répertoriées sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Occupation du territoire. DIARF/DGEF

Typologie	Superficie (ha)		Superficie totale (ha)	%
	Zone 1	Zone 2 (1ère partie)		
Forêts sur sol ferme	2 883 440	7 201 529	10 084 969	67,0
Forêt sur sol hydromorphe	960 949	289 992	1 250 941	8,3
Terrains mixtes et en culture	316 492	556 465	872 957	6,0
Terrains « improductifs »	227 323	21 552	248 875	1,6
Savanes et galeries forestières	188 194	2 165 338	2 353 532	15,6
Autres		233 762	233 762	1,5
Total	4 576 399	10 468 609		100
		15 045 008		

NB : Les pourcentages sont donnés par rapport à l'ensemble de la zone stratifiée, soit 15 045 008 ha.

1.1.2. Découpage du domaine forestier

D'après la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République gabonaise, le domaine forestier comprend :

- Un domaine forestier permanent de l'Etat ;
- Un domaine forestier rural.

Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première, d'une superficie d'environ 5 millions d'hectares, est réservée par voie réglementaire aux nationaux. Cette zone, située le long de la côte de l'océan Atlantique, présente les caractéristiques suivantes :

- forte richesse en okoumé (principale essence commercialisée au Gabon) ;
- relief relativement plat (entre 0 et 200 m) ;
- proximité des ports de Libreville et de Port-Gentil.

D'après le Code forestier gabonais, « le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées ». Ce domaine est constitué de forêts affectées à la production, à la protection et constituant l'habitat de la faune sauvage.

Le domaine forestier rural est constitué de terres et de forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises.

Tableau 3 : Découpage du domaine forestier et catégorie de propriété forestière

Domaine forestier	Type de forêt	Catégorie de propriété forestière
Domaine forestier permanent de l'Etat	Forêts domaniales productives enregistrées	Publique : forêts concédées à un privé.
	Forêts domaniales classées	Publique : forêt gérée par l'Etat.
Domaine forestier rural	Forêts communautaires	Publique : forêt concédée à une communauté villageoise.

1.1.2.1. Propriété publique

Tel que précisé dans les termes de référence de la présente étude, la propriété publique est « l'ensemble des biens détenus par l'Etat ou par un organisme public ».

La propriété publique est essentiellement constituée des forêts domaniales classées qui comprennent les :

- a. Forêts de protection ;
- b. Forêts récréatives ;
- c. Jardins botaniques et zoologiques ;
- d. Arboretum ;
- e. Aires protégées :
 - i. les réserves naturelles intégrales ;
 - ii. les jardins zoologiques ;
 - iii. les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
 - iv. les réserves de faune ;
 - v. les parcs nationaux ;
 - vi. les domaines de chasse.
- f. Forêts à usages didactique et scientifique ;
- g. Périmètres de reboisement ;
- h. Forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural.

Ces forêts font partie du domaine forestier permanent de l'Etat et sont classées ou déclassées par voie réglementaire. Le texte y relatif doit préciser à quelle catégorie la forêt fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de ladite forêt.

La politique des parcs protégés a été énoncée par l'ordonnance n°6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001. La mise en œuvre de cette politique a conduit à la création de 13 parcs nationaux sur l'ensemble du territoire national, dont certains font actuellement l'objet de travaux soit de délimitation, soit d'inventaire. L'ensemble de ces parcs nationaux couvre 11,30% du territoire national. En plus des parcs nationaux, le Gabon possède aussi des réserves de la biosphère et des réserves marines.

1.1.2.2. Propriété publique « concédée »

La « propriété publique concédée » est « l'ensemble des biens détenus par des particuliers, de manière légale ou naturelle ». Elle se compose des :

- forêts domaniales productives enregistrées du domaine forestier permanent de l'Etat ;
- forêts communautaires du domaine forestier rural.

Forêts domaniales productives enregistrées

Elles se composent de forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles des forêts domaniales classées. Au nombre des forêts domaniales productives enregistrées, on compte les forêts attribuées et les réserves forestières de production.

Les forêts domaniales productives enregistrées regroupent :

- les Concessions forestières sous aménagement durable (CFAD) ;
- les Permis forestiers associés (PFA).

Forêts communautaires

Elles constituent une portion du domaine forestier rural affectée aux populations villageoises qui peuvent y mener diverses activités pour une gestion durable des ressources naturelles.

1.2. Types d'arrangements

Le régime juridique du domaine forestier permanent de l'Etat présente les deux caractères suivants :

- la forêt relève du domaine privé de l'Etat ;
- la forêt est classée et protégée pour sa valeur de production.

A cet effet, l'article 13 de la loi 16/01 portant Code forestier en République gabonaise stipule que « toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat ».

La loi forestière gabonaise définit la gestion durable des ressources forestières comme étant « une gestion qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes »³.

1.2.1. Propriété publique « concédée »

1.2.1.1. Forêts domaniales productives enregistrées

En matière de gestion des ressources naturelles, l'article 14 de la loi 16/01 précise que « l'exploitation, la récolte ou la transformation de tout produit naturel, à titre gratuit ou commercial, est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts ».

En matière d'accès à la ressource, toute personne désireuse de se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un accord professionnel.

En matière d'obligations, toute forêt domaniale doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant notamment :

- la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles.

En juin 2006, la situation des concessions intégrées au processus d'aménagement forestier est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Situation des concessions forestières intégrées au processus d'aménagement forestier durable

Stade du processus	Superficie (ha)
Plans d'aménagement validés et en cours de validation	2 904 854
CPAET signées et en cours de signature	4 073 897
TOTAL	6 978 751

La Convention provisoire Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET) est un document contractuel par lequel le concessionnaire exprime sa volonté de se lancer dans le processus d'aménagement forestier. Dans ce document il est précisé :

- les permis forestiers qu'il souhaite inclure dans son projet de constitution d'une concession forestière sous aménagement durable ;
- la zone d'intervention du projet ;
- la durée de la convention qui, d'après le Code forestier gabonais, est fixée à 3 ans ;

³ Article 17.

- les résultats escomptés à la fin de la convention dont la connaissance globale de l'ensemble de la ressource en bois et sa répartition sur le terrain ;
- les actions à entreprendre pendant la convention, notamment l'inventaire statistique des ressources en bois, la cartographie du massif ;
- les obligations du concessionnaire parmi lesquelles le dépôt, avant la fin de la deuxième année, des rapports d'étude socio-économique et celui sur la biodiversité ;
- les garanties pour le concessionnaire, notamment celle du report de la date limite de retour aux Domaines des permis inclus dans la convention ;
- l'engagement du concessionnaire à protéger la faune et la flore.

Le plan d'aménagement est le document produit par le concessionnaire au bout des trois années de la convention. Il est valable pour le temps de la rotation mais reste révisable tous les cinq ans sur la base de contraintes ou données nouvelles.

1.2.1.2. Forêts communautaires/ droits d'usage coutumiers

A la demande d'un village ou d'un regroupement de villages, une forêt communautaire peut être créée dans le domaine forestier rural. Cette forêt est affectée à une communauté en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

Le Code forestier reconnaît les droits d'usage coutumiers, notamment au travers de l'article 14 qui stipule que « les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usage coutumiers en vue de leur subsistance, conformément à la législation ».

L'objectif de l'exercice des droits d'usage coutumiers est la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises. D'après l'article 252 du Code forestier gabonais, l'exercice de ces droits porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

L'exercice de ces droits est libre dans l'ensemble du domaine forestier rural. A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques, l'exercice des droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier permanent de l'Etat est réglementé. Afin de permettre aux populations locales de toujours exercer ces droits, les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production doivent prévoir une zone qui leur est affectée ; cette zone est communément appelée «série agricole ».

1.2.2. Propriété publique

1.2.2.1. Parcs nationaux

Il existe 13 parcs nationaux (PN) au Gabon, à savoir :

1. PN de la Lopé :	491 291 ha	8. PN de Mayumba :	97 163 ha
2. PN d'Akanda :	53 780 ha	9. PN de Minkébé :	756 669 ha
3. PN des plateaux Batéké:	204 854 ha	10. PN de Moukalaba Doudou :	449 548 ha
4. PN des monts Birougou :	69 021 ha	11. PN de Mwagné :	116 475 ha
5. PN des monts de cristal :	119 636 ha	12. PN de Pongara :	92 969 ha
6. PN de l'Ivindo :	300 274 ha	13. PN de Waka :	106 938 ha
7. PN de Loango:	155 224 ha		

TOTAL: 3 013 842 ha

D'après la législation forestière, un parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages ;
- l'aménagement de leur habitat ;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- le développement des activités touristiques.

Le parc national est soumis à un plan d'aménagement qui est rendu exécutoire par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des forêts.

1.2.2.2. Les réserves de la biosphère

- Réserve du delta de l'Ogooué : 588 400 ha

1.2.2.3. Les réserves marines

- Réserve marine de l'île Mbanié ;
- Réserve marine d'Iguéla Loango ;
- Réserve marine de Mayumba.

1.2.2.4. Les périmètres de reboisement

Depuis les années 1930, le Gabon a mis en place près de 30 000 ha de plantations forestières répartis sur des sites, à savoir⁴ :

- | | |
|----------------|-----------|
| - Mondah : | 1 120 ha |
| - Nkoulounga : | 4 176 ha |
| - Bokoué : | 12 256 ha |
| - Mvoum : | 8 596 ha |
| - Haut-Como : | 2 887 ha |
| - Mbiné : | 986 ha |
| - Bakoumba : | 73 ha |

Soit un total de : 30 094 ha

Ce sont les superficies au moment de la plantation. L'étude sur les coûts et bénéfices des plantations d'okoumé réalisées au Gabon en 2000, sur la demande du Projet Forêt-Environnement (PFE), a évalué l'ensemble de ces plantations à 27 590 hectares, soit une perte de 2 504 hectares.

1.2.2.5. Les arboretum

L'arboretum de Sibang (à Libreville) constitue le seul du genre au Gabon avec une superficie d'environ 16 hectares, divisée en parcelles de 600 m².

1.2.2.6. Les forêts à usages didactique et scientifique

La « parcelle des conservateurs » située dans la forêt classée de la Mondah, au nord de Libreville, constitue un espace destiné à usage didactique et scientifique prioritaire pour l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) installée à proximité. Cette parcelle couvre une superficie estimée à 10 200 hectares.

Le plateau d'Ipassa, d'une superficie de 10 000 hectares, est classé réserve naturelle intégrale mise à la disposition du Centre national des recherches scientifiques.

1.3. Système de planification et de suivi

Les forêts domaniales productives enregistrées et les forêts domaniales classées, plus précisément les parcs nationaux, font l'objet d'un plan d'aménagement. Ces plans sont révisables en fonction de contraintes ou de données nouvelles. Dans un tel cas, il sera donc accompagné d'un avenant.

⁴ Projet Forêt Environnement (PFE). Réhabilitation des plantations d'Okoumé. Janvier 1992.

1.3.1. Propriété publique concédée

1.3.1.1. Forêts domaniales productives enregistrées

Dans le cadre de la planification et du suivi des forêts de production sous aménagement, le concessionnaire forestier doit produire :

- un plan d'aménagement : il porte sur l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) et sa durée est égale à la rotation. Ce plan doit intégrer :
 - l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;
 - les objectifs de l'aménagement ;
 - l'aménagement proposé ;
 - les coûts de l'aménagement ;
 - la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.

Ledit plan définit :

- les limites et superficies des séries et des strates forestières ;
 - la composition du groupe des « essences objectifs » ;
 - la rotation retenue pour l'aménagement ;
 - le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME) retenu sur l'UFA pour chacune des « essences objectifs » ;
 - le taux de reconstitution des effectifs de chacune des « essences objectifs » entre la première et la seconde exploitation ;
 - la possibilité annuelle de coupe ;
 - les limites des unités de gestion ;
 - l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
 - les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
 - le programme d'interventions, notamment : l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;
 - les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement.
- un plan de gestion qui porte sur l'Unité Forestière de Gestion (UFG) et doit inclure :
 - les caractéristiques de l'UFG ;
 - la composition du groupe « essences objectifs » ;
 - la caractérisation de la ressource en fonction des DME par l'UFA ;
 - la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) ;
 - la mise en œuvre et le suivi des Plans Annuels d'Opérations (PAO).
 - un plan annuel d'opérations qui porte sur l'AAC et dont la durée est de un an. Il est basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation et mentionne :
 - les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
 - les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
 - la structure et la localisation de la ressource ;
 - la possibilité de l'AAC ;
 - le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
 - le programme d'interventions, notamment : l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

Dans les forêts de production, l'Administration forestière a en charge le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement, ceci en se basant sur les plans annuels d'opérations présentés par les concessionnaires forestiers et par des visites périodiques sur le terrain.

1.3.1.2. Forêts communautaires

Les forêts communautaires du domaine forestier rural sont créées à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton. Elles font l'objet d'un plan de gestion simplifié dont les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement sont réalisés gratuitement par l'Administration forestière.

1.3.2. Propriété publique

Les modalités de planification et de suivi dépendent du type de forêt. Dans les aires protégées, il ne peut y avoir d'exploitation forestière.

On présente ici les modalités en ce qui concerne les parcs nationaux car ils constituent les forêts classées couvrant la superficie la plus importante au Gabon. Les dispositions concernant la mise en place et la gestion d'un parc national sont les suivantes :

- une commission provinciale procède à son classement ou à son déclassement ;
- le parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable ;
- il est créé une zone de protection dénommée « zone tampon » destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles sont librement pratiquées ;
- la réglementation est de la compétence de l'administration forestière ;
- l'élaboration des plans d'aménagement est également de la compétence de l'administration forestière.

En matière de suivi, les dispositions suivantes sont prévues :

- la gestion est placée sous l'autorité d'un conservateur, assisté d'un ou de plusieurs adjoints ;
- l'administration forestière peut, pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, exécuter ou faire exécuter sous son contrôle les opérations d'abattage, de capture d'animaux, de destruction ou de collecte des plantes ;
- l'exploitation technique est de la compétence de l'administration forestière ; ceci implique la surveillance, le contrôle et l'émission des ordres de recettes.

2. Changements et tendances

Le changement en matière de politique forestière s'est traduit par la promulgation d'un nouveau Code forestier au Gabon en 2001 et la re-formulation de la politique forestière qui s'est traduite par la lettre de politique du secteur forêt et le projet de Programme Sectoriel Forêt Environnement.

2.1. Facteurs de changement

Au Gabon, les changements en matière de gestion des ressources forestières font suite à un certain nombre de facteurs :

- la croissance de la population : le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 1993 a estimé la population à 1 014 916 habitants. Le recensement de la population de 2003 évalue la population gabonaise à environ 1 400 000 habitants, soit une augmentation de près de 385 000 habitants sur dix ans ;
- le niveau de pauvreté de la population : le Produit Intérieur Brut (PIB) au Gabon était évalué à -0,3 en 2002, à 2,5 en 2003 et à 1,4 en 2004. Toutefois, des hausses étaient prévues pour les années 2005 et 2006 grâce au secteur hors pétrole ;
- le monopole des investissements par des compagnies transnationales qui tendent à dicter le mode d'utilisation des ressources forestières ;
- l'économie peu diversifiée et la dépendance à l'égard des ressources extractibles, telles que le pétrole : au Gabon, le PIB pétrole représentait à lui seul respectivement 40,6% et 43,7% pour les années 2003 et 2004. Pour les années 2005 et 2006, les recettes pétrolières représenteraient respectivement 53,87% et 52,98% des recettes de l'Etat ;
- la lenteur observée en matière de progrès technologiques ;
- la dépendance à l'égard du secteur informel ;

- la non représentativité d'organisations de la société civile : cette société est peu représentée et souvent mal organisée pour ce qui est des structures nationales. De ce fait, elle est souvent peu consultée ;
- l'opinion internationale qui a mis en branle le processus d'aménagement forestier durable : des organisations internationales et régionales telles que l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et l'Organisation Africaine du Bois (OAB) ont mis un accent particulier sur la mise en œuvre de ce processus. A ceci vient s'ajouter le processus de certification qui, pour certains consommateurs et les ONG environnementales, est un gage de qualité.

A ces différents éléments s'ajoutent d'autres facteurs :

- le respect des engagements internationaux, notamment en ce qui concerne l'Objectif An 2000 de l'OIBT. Pour rappel, cet objectif visait la mise en aménagement de toutes les concessions forestières. Le Gabon a aussi adapté les Principes Critères Indicateurs (PCI) OAB-OIBT à son contexte, ce qui a permis d'élaborer les documents de base en matière d'aménagement forestier durable ;
- les initiatives au niveau de la sous-région de l'Afrique centrale qui mettent en accent particulier sur l'amélioration et l'harmonisation des politiques et législations forestières ;
- le besoin pour le Gabon de diversifier son économie en favorisant la croissance des revenus issus des secteurs autres que le pétrole.

Les changements en cours au Gabon se fondent sur les axes principaux de sa législation forestière. Les principaux bénéficiaires visés par ces changements sont :

- *l'Etat* : les réformes entreprises vont lui faciliter certaines actions qui lui étaient difficiles jusque-là, c'est-à-dire :
 - du contrôle des superficies exploitées : le découpage des concessions forestières en AAC vont permettre un meilleur contrôle des superficies réellement exploitées ;
 - de la conservation de la biodiversité et des écosystèmes dans le cadre des aires protégées, notamment les parcs nationaux ;
 - de la détection de l'exploitation hors zone ;
 - du recouvrement des taxes et redevances ;
 - de la diversification de l'économie avec les emplois qui seront générés par l'industrialisation de la filière bois et l'écotourisme notamment.

Toutes ces actions devraient lui permettre d'avoir une meilleure visibilité quant aux potentiels écologiques et économiques réels de sa ressource.

- *les industries forestières* : elles vont mieux planifier la rentabilité et la productivité de leurs concessions.
- *les populations villageoises* dont les bénéfices découleront :
 - de la diversification des activités et des sources de revenus dans le cadre des forêts communautaires ;
 - du développement des projets productifs lors de la mise en place effective de la contribution que les sociétés forestières doivent leur apporter ;
 - de l'industrialisation de la filière bois qui se traduira par la mise en place et le développement d'usines de transformation ;
 - de leur participation active dans la gestion des aires protégées avec la création des métiers de l'écotourisme.

Il est actuellement difficile de fournir des données quantitatives sur le nombre de bénéficiaires, du fait que le processus est encore en cours en ce qui concerne l'aménagement forestier durable, l'industrialisation de la filière bois et le développement de l'écotourisme avec la mise en place des parcs nationaux.

2.2. Analyse comparative des deux précédentes lois forestières

Il est important de préciser qu'en matière de gestion des forêts, la législation en vigueur met un accent particulier sur l'aménagement forestier durable et l'implication des populations à la gestion des ressources. Ainsi, toutes les actions entreprises en matière de gestion des forêts prennent en compte ces deux aspects.

La présentation des changements ou de l'évolution de la propriété des forêts et des accords de gestion connexes se fera au travers d'une analyse comparative entre l'actuelle loi forestière et la précédente. Ainsi, les informations ci-après relatives aux axes forestiers et aux objectifs de ces deux lois présentent bien les tendances en cours.

2.2.1. Axes principaux

La loi 1/82/PR du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts, a été la première loi forestière gabonaise. Elle a complété des dispositions juridiques existantes qui permettaient de réglementer certaines activités dans le domaine forestier. Cette loi a apporté les innovations suivantes :

- institutionnalisation des types de permis ;
- institutionnalisation de l'industrialisation forestière avec, notamment, la mise en place des Permis Industriels (PI) ;
- réglementation de l'accès à la ressource ;
- réglementation de la chasse et de l'exploitation/protection de la faune, accompagnée de l'élaboration de plusieurs textes d'application ;
- institutionnalisation des réserves forestières.

Depuis le 31 décembre 2001, le secteur forêt est régi par la loi 16/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République gabonaise, qui présente trois axes principaux :

- la gestion durable des forêts et la conservation des écosystèmes ;
- la valorisation des ressources par une industrialisation plus poussée de la filière bois ;
- l'implication effective des populations dans la gestion des ressources naturelles.

Ainsi, la loi 1/82 a comblé le vide juridique en permettant la définition, la réglementation et l'institutionnalisation de certains aspects en matière d'accès à la ressource, de faune et de chasse.

La loi 16/01 actualise certains des éléments de la loi 1/82 et met un accent particulier sur les aspects liés à la durabilité.

2.2.2. Autres aspects

Sans forcément entrer dans les détails de ces deux lois, nous présentons leurs objectifs respectifs, les sommaires y relatifs et les types de permis définis par chacune d'elles.

2.2.2.1. Objectif général

Ancienne loi forestière

La politique en matière d'eaux et de forêts qui était mise en œuvre par la présente loi 1/82 avait pour objectif général de promouvoir une gestion rationnelle des ressources du domaine forestier, de la faune sauvage, du domaine fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, en vue d'accroître la contribution du secteur des eaux et forêts au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Nouvelle loi forestière

Le Code forestier fixe les modalités de gestion durable du secteur des eaux et forêts en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

2.2.2.2. Sommaire

Ancienne loi forestière

Titre 1 : Dispositions générales
Titre 2 : Du domaine forestier
Titre 3 : De la faune sauvage
Titre 4 : Des ressources halieutiques
Titre 5 : Dispositions économiques et financières
Titre 6 : Dispositions diverses
Titre 7 : Dispositions répressives
Titre 8 : Dispositions finales

Nouvelle loi forestière

Titre 1 : Des principes généraux
Titre 2 : De la gestion durable des ressources naturelles

- Chapitre 1 : De l'aménagement des forêts et de la faune sauvage ;
- Chapitre 2 : De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage ;
- Chapitre 3 : De l'industrialisation de la filière bois ;
- Chapitre 4 : De la commercialisation et de la promotion des produits forestiers ;
- Chapitre 5 : Des dispositions économiques, financières et sociales ;
- Chapitre 6 : Des droits d'usage coutumiers ;
- Chapitre 7 : Des dispositions répressives ;
- Chapitre 8 : Des dispositions diverses ;
- Chapitre 9 : Des dispositions transitoires ;
- Chapitre 10 : Des dispositions finales.

2.2.2.3. Types de permis

Ancienne loi forestière

Permis Temporaire d'Exploitation (PTE) : Permis de surface de 500 à 20 000 ha attribué à toute personne physique ou morale sans distinction de nationalité en vue de l'exportation des grumes.

Permis Industriel (PI) : Permis de surface, 20 000 à 200 000 ha, dont 75% de la production de grumes doivent être transformés localement.

Lots de la Zone d'Attraction du Chemin de Fer (ZACF) : Permis attribués par lot ; ils sont situés le long du tracé du chemin de fer transgabonais et sont destinés aux grandes entreprises forestières.

Coupes Familiales (CF) : Permis de 100 pieds maximum, la CF est réservée aux villageois pour satisfaire les besoins locaux.

Permis Spéciaux (PS) : Permis de 3 pieds maximum, le PS est réservé aux populations locales pour la construction des cases, pirogues, etc.

Nouvelle loi forestière

Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) : Permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées, avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie varie entre 50 000 et 200 000 ha.

Permis Forestier Associé (PFA) : Permis de surface réservé aux seuls nationaux et délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent autres que les forêts domaniales classées.

Sa superficie ne peut être supérieure à 15 000 ha lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50 000 ha lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Permis de Gré à Gré (PGG) : Permis délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne un nombre maximum de 50 pieds.

L'évolution observée dans la législation forestière gabonaise est en phase avec les exigences internationales en matière de gestion des ressources forestières, lesquelles exigences sont reprises dans le cadre de fora internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux et portent sur la *durabilité écologique, économique et sociale*.

Les changements sont principalement observés au niveau politique et réglementaire. Les actions actuellement entreprises ne font qu'amorcer le virage des changements.

3. Analyse des différentes composantes associées au système de faire-valoir

3.1. Gestion des forêts

« Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat »⁵.

La loi 16/01 portant Code forestier en République gabonaise fait état de deux domaines forestiers :

- le domaine forestier permanent de l'Etat ;
- le domaine forestier rural.

3.1.1. Arrangement relatif à chaque type de forêt

3.1.1.1. Propriété publique

Les forêts domaniales classées sont définies et gérées par l'Etat par l'entremise de l'Administration forestière ou de toute autre entité en ayant les attributions.

Le classement d'une aire protégée passe par une commission provinciale qui transmet le procès-verbal des travaux au Ministre en charge des Forêts pour décret d'approbation au Conseil des Ministres.

L'initiative de classement revient conjointement à l'Administration forestière et aux populations de la zone concernée. L'Administration forestière procède, en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur du périmètre.

Dans le but d'assurer la mise en place effective de ces forêts, l'Administration forestière a rédigé un projet de décret fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées. Il y est proposé que le dossier de classement comprenne :

- le document définissant le périmètre de la forêt à classer ;
- la carte avec indication des limites des villages, des zones pour usagers, de l'hydrographie et de la topographie générale du lieu ;
- le rapport indiquant l'objet, l'intérêt du classement et les droits d'usage ou autres activités pratiquées habituellement dans la forêt concernée.

Le rapport des éléments ci-dessus mentionnés fait l'objet d'un affichage par le Gouverneur au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil départemental, à l'Inspection provinciale et dans les cantonnements des eaux et forêts.

En cas de non-objection, le responsable provincial de l'Administration forestière transmet le dossier au Ministre en charge des forêts, qui le soumet à la Commission de classement et de déclassement.

⁵ Article 13 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise.

3.1.1.2. Propriété publique concédée

3.1.1.2.1. Forêts domaniales productives enregistrées

Les forêts domaniales productives enregistrées sont allouées à des personnes physiques ou morales qui y exercent l'exploitation forestière. Cette activité est subordonnée à l'attribution par l'Administration forestière d'un permis à vocation industrielle, à savoir une Concession Forestière sous aménagement durable (CFAD), un Permis Forestier associé (PFA) ou un Permis de Gré à Gré (PGG).

La loi prévoit la réalisation d'un plan d'aménagement pour toute forêt domaniale concédée. Dans ce sens, il est aussi prévu que :

- les travaux de mise en œuvre du plan d'aménagement soient à la charge du titulaire du titre d'exploitation. Ces travaux doivent être menés par une personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière ;
- le contrôle et le suivi de l'exécution du plan d'aménagement relèvent de l'Administration forestière.

Les concessions forestières aménagées ont une durée supérieure ou égale à vingt ans, ce qui correspond à la rotation.

Dans le cadre de l'aménagement forestier durable, les obligations suivantes incombent aux deux parties :

Concessionnaire forestier :

- Prise en charge des travaux de mise en œuvre du plan d'aménagement ;
- Etablissement d'un plan de gestion ;
- Etablissement d'un plan annuel d'opérations accompagné d'un cahier des clauses contractuelles (CCC) ;
- Tenue d'un carnet de chantier ;
- Présentation annuelle d'un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation ;
- Présentation annuelle de l'état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume exploité et la possibilité d'aménagement.

Administration forestière :

- Définition des normes techniques nationales en matière d'aménagement forestier ;
- Analyse des plans d'aménagement, plan de gestion et plan annuel d'opérations ;
- Contrôle et suivi de l'exécution des plans d'aménagement ;
- Contribution à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques en cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement.

Dans les forêts domaniales productives enregistrées, la procédure varie en fonction du type de concession forestière.

- **Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) :** La demande est adressée au Ministre en charge des Forêts, par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la circonscription administrative de la zone sollicitée. Cette demande indique les noms, les prénoms, la nationalité ou le siège social du postulant ainsi que le numéro statistique et fiscal attribué gratuitement par l'Administration. La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :
 - Obtention d'une autorisation d'exploration délivrée par l'Administration forestière après affichage pendant 30 jours. Sa validité est de 12 mois au maximum ;
 - Signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET) d'une validité de trois ans. Pendant cette période, le Concessionnaire forestier réalise les travaux requis pour la production du plan d'aménagement ;

- Dépôt, auprès du Ministre en charge des forêts, d'une demande de CFAD accompagnée du plan d'aménagement au terme de la troisième année.
La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) a un délai de deux mois pour avis motivé. A cet effet, le Code forestier prévoit la création d'un « Comité pour l'industrialisation de la filière bois » dont une des attributions est l'analyse des plans d'aménagement ; ledit comité n'étant pas encore constitué, le dossier est instruit directement par la DGEF. Ensuite, le Ministre en charge des Forêts dispose d'un mois pour le notifier au demandeur.
 - Délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre en charge des Forêts en cas d'approbation du plan ;
 - Signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre
- **Permis Forestier Associé (PFA) :** Son attribution est subordonnée à la présentation d'un dossier en trois exemplaires, dont un timbré, comprenant les pièces suivantes :
- Une demande adressée au Ministre en charge des Forêts, par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la circonscription administrative de la zone sollicitée. Elle indique les noms, les prénoms, la nationalité ou le siège social du postulant ainsi que le numéro statistique et fiscal attribué gratuitement par l'Administration ;
 - Un plan de situation à l'échelle 1/200 000^e assorti des définitions de la zone sollicitée, chaque zone devant être d'un seul tenant ;
 - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - Les agréments professionnels dans le domaine de l'exploitation forestière ;
 - Une déclaration de prise de connaissance de la réglementation forestière en vigueur ;
 - Un rapport indiquant les résultats éventuels de l'exploration faite dans les limites de la zone sollicitée, avec une estimation du volume de bois exploitable d'une précision minimale de 20% ;
 - Un contrat d'intention d'intégration à une CFAD pour les PFA dont la superficie est inférieure ou égale à 15 000 ha.

La procédure d'instruction du dossier comprend les étapes suivantes :

- Affichage public au niveau du gouvernement, de la préfecture, de la sous-préfecture, de l'inspection provinciale des eaux et forêts, des villages environnants pour susciter des réclamations et des oppositions éventuelles pendant une durée de deux mois ;
 - En cas d'opposition pendant la durée d'affichage réglementaire, la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) statue et notifie aux intéressés ;
 - Transmission du dossier à la DGEF pour instruction finale s'il n'y a pas d'opposition au terme du délai précité ;
 - Pour les PFA à intégrer aux CFAD en cours de constitution, le dossier d'attribution est transmis simultanément avec celui de la CFAD à laquelle ils se rattachent ;
 - Pour les PFA à intégrer dans les CFAD déjà constitués, le dossier est transmis par le Directeur Général des Eaux et Forêts au Comité pour l'industrialisation de la filière bois.
- **Permis de Gré à Gré (PGG) :** Le dossier de demande d'un PGG est déposé à l'inspection provinciale des eaux et forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées.

3.1.1.2.2. Forêts communautaires

Ces forêts, dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, font l'objet d'un plan simple de gestion. Ce plan est accompagné d'un ou de plusieurs contrats d'approvisionnements passés entre la communauté, propriétaire de la forêt, et une ou plusieurs sociétés de transformation locales. Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement d'une forêt communautaire sont réalisés gratuitement par l'Administration forestière.

L'exploitation de ces forêts peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises et les revenus qui en découlent sont la propriété de la communauté.

A ce jour au Gabon, il n'existe pas de forêt communautaire ; toutefois, l'administration forestière prévoit d'en installer à titre pilote dans le cadre de projets. Ces forêts pilotes serviront de sites expérimentaux aussi

bien pour les agents de l'Administration que pour les populations désireuses de s'en procurer. En effet, la nouveauté du concept au Gabon exige le passage par des phases pilotes. Pour ce faire, l'Administration forestière a commandité, depuis 2000, une étude de faisabilité sur la mise en place de forêts communautaires au Gabon. De plus, elle a obtenu de l'OIBT le financement d'un projet pilote de mise en place de forêts communautaires. Le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) a aussi engagé un projet sous-régional (Gabon-Cameroun) dans ce sens, dans le cadre du Développement d'Alternatives Communautaires pour Lutter contre l'Exploitation Forestière Illégale (DACEFI).

Toutes ces initiatives vont permettre de démarrer la mise en place de ces structures qui seront d'un grand apport pour la lutte contre la pauvreté, l'implication des populations locales et la gestion durable des ressources.

3.2. Moyens d'existence

La population gabonaise est fortement dépendante de la forêt, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Elle y puise des produits autant pour la consommation que pour le commerce. Des études démontrent que les populations ont accès à la ressource forestière pour :

- pratiquer l'agriculture itinérante sur brûlis dont les produits sont, soit consommés directement, soit commercialisés ;
- récolter des produits de cueillette pour la construction de maisons ;
- récolter des produits destinés à la médication ;
- récolter des produits de cueillette à usage alimentaire.

Les produits tirés de la forêt ont divers usages, à savoir :

- l'usage alimentaire ;
- l'usage médicinal ;
- l'usage artisanal qui concerne des produits pouvant être travaillés ou transformés pour répondre à un besoin ou à une demande.

Ces produits sont aussi bien utilisés pour l'autoconsommation que pour la vente. Les populations destinent le surplus de la production au commerce dans le but d'acquérir des revenus et cette pratique est commune en milieu rural. Même en milieu urbain, les populations exploitent les ressources forestières souvent pour combler leurs besoins alimentaires et économiques.

Sur le plan économique, les produits issus de la forêt sont parfois la seule source de revenus dont disposent certaines communautés rurales. Dans les zones rurales enclavées ou éloignées des centres urbains, il n'y a parfois aucune autre activité qui leur permette d'avoir des revenus.

En milieu urbain, les forêts périphériques font l'objet de grandes sollicitations. Ces forêts ne peuvent pas toujours répondre aux populations de plus en plus croissantes, d'où l'exploitation intensive de celles-ci, ce qui conduit à une dégradation des terres environnantes. Au Gabon, le cas le plus flagrant est celui de la forêt classée de la Mondah située à la périphérie nord de Libreville. Suite aux diverses sollicitations et intrusions des populations, l'Etat a dû procéder à un déclassement d'une partie de cette forêt.

En milieu rural, les populations vont de plus en plus loin des villages pour avoir des terres fertiles. Toutefois, elles arrivent encore à combler leurs besoins alimentaires. Au Gabon, la pression des populations rurales sur la ressource est importante mais la faible densité de la population assure un certain équilibre. Toutefois, il est nécessaire de comprendre que toute ressource soumise à une pression subit des variations dans sa population. Il est vrai que certaines espèces sont plus dynamiques quand elles sont soumises à des récoltes ; d'autres, par contre, supportent mal la moindre pression.

Les populations rurales exploitent principalement les produits forestiers non ligneux (PFNL) pour les différents produits précités. Le développement commercial de ces produits présente deux aspects :

- le potentiel pour la création d'entreprises locales et de nouvelles sources d'emploi ;
- le danger pour certains de ces produits que leur exploitation soit non durable.

L'évaluation des avantages économiques liés aux PFNL est difficile à réaliser. La situation des PFNL au Gabon présente les caractéristiques suivantes :

- l'exploitation n'est pas une activité organisée : elle relève de l'économie de la cueillette.
- L'exploitation des PFNL génère des coûts difficiles à mesurer d'autant plus que l'activité de cueillette s'intègre particulièrement dans les activités liées à la subsistance dont l'objectif principal est la satisfaction des besoins familiaux.
- Le Gabon ne dispose pas de structures permettant d'obtenir des données chiffrées sur les revenus réels issus de l'exploitation de ces produits.
- L'analyse économique du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE) a énoncé : « *Un secteur méconnu. Il est difficile de chiffrer l'activité économique induite par la récolte des PFNL à usages alimentaire et pharmaceutique traditionnels. En effet, ces produits sont généralement auto-consommés et ne font pas, à de rares exceptions près, l'objet d'un commerce. De plus, il n'existe aucun système statistique qui recense la cueillette des PFNL d'origine végétale* »⁶.

3.3. Capacités

3.3.1. Propriété publique

Les forêts qui constituent cette propriété sont gérées par l'Etat. Pour y parvenir, il doit compter sur des financements extérieurs car le fonctionnement de ces entités est souvent onéreux. Cela a été le cas avec les périmètres de reboisement qui ont bénéficié de l'appui du Fonds Européen de Développement (FED) et de l'Office allemand de la coopération technique (GTZ). Dans le cadre des parcs nationaux, des accords sont passés avec des institutions telles que le *National Parks* des Etats-Unis.

Dans le cas des périmètres de reboisement, depuis plusieurs années, l'Etat ne bénéficie plus de ces financements. Cette situation a conduit à la fermeture de ces structures pendant environ trois ans, soit de 2000 à 2003, car l'Etat ne pouvait plus en supporter seul le fonctionnement.

Ceci crée une situation de dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Il serait donc judicieux pour l'Etat de trouver des mécanismes de financement qui pourraient être autonomes pour garantir le fonctionnement de ces entités de manière pérenne.

Le financement de certaines activités de l'administration forestière trouverait une solution avec la mise en place du Fonds Forestier National (FFN). Il serait plus que temps que la loi créant ce fonds soit promulguée. Ce fonds, financé à partir des revenus issus de l'exploitation des produits forestiers (ligneux et non ligneux), aura pour un des objectifs de faciliter la réalisation des missions régaliennes de l'administration forestière : analyse, contrôle, suivi.

3.3.2. Propriété publique concédée

Dans les forêts domaniales productives enregistrées, tous les coûts relatifs à leur bon fonctionnement incombent totalement aux propriétaires. Avec l'exigence de la mise en place de concessions forestières aménagées, les coûts au démarrage sont encore plus élevés. Pour y parvenir divers mécanismes ont été élaborés :

- certaines grandes sociétés ont bénéficié de prêts auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) ;
- pour d'autres plus petites, et classées en tant que Petite et Moyenne Entreprise Forestière (PMEF), l'Etat étudie les possibilités de mettre des prêts à disposition. Cette alternative est en réflexion avec le concours de l'AFD et de l'OIBT dans le cadre de deux projets distincts.

Dans le domaine forestier rural, les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration forestière. Cette disposition est prévue dans

⁶ Document de travail PSFE : Valorisation des produits forestiers non ligneux d'origine végétale. Cité dans « *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon. 2002* ».

l'article 159 du Code forestier. Il s'agit là d'une approche qui soulagera grandement les communautés villageoises propriétaires de ces forêts.

3.4. Politiques et législation

3.4.1. Politique

3.4.1.1. La Lettre de Politique

Le Gabon, face à la baisse des recettes pétrolières, s'est engagé dans la diversification de son économie. A cet effet, le Gouvernement gabonais a exprimé les réformes à conduire afin d'améliorer l'efficacité économique et les bénéfices sociaux apportés aux nationaux par l'exploitation des ressources naturelles. Ces réformes en matière de forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et formation, sont consignées dans une « Lettre de Politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et de la formation ».

Ce document est un agenda de réformes de gouvernance centré sur l'information publique et l'application des règles et accords convenus. La Lettre de Politique vise à :

- créer des emplois ;
- améliorer la rentabilité des entreprises du secteur concerné ;
- promouvoir l'entrepreneuriat national et le transfert de technologie ;
- impliquer les communautés rurales et la société civile dans la gestion des ressources naturelles ;
- accroître les recettes budgétaires de l'Etat et en redistribuer une partie aux entités locales.

Dans le secteur forêt - filière bois, cette politique vise à apporter une contribution significative à l'économie nationale afin de lutter efficacement contre la pauvreté à travers :

- une augmentation de la production forestière ;
- une transformation plus poussée à forte valeur ajoutée des produits forestiers au niveau local ;
- une contribution au développement des ressources de la faune et des aires protégées ;
- une implication plus importante des nationaux dans les activités du secteur ;
- la sécurisation des recettes fiscales dues à l'Etat et aux collectivités locales, tout en respectant le niveau de production durable écologiquement « possibilité forestière » ;
- la gestion directe des forêts du domaine rural par et au profit des communautés et résidents locaux eux-mêmes.

La mise en œuvre de cette politique dans le cadre du secteur forêt passe par la réalisation d'un certain nombre d'activités :

- la transparence de l'information publique ;
- la mise en cohérence du plan national de zonage forestier ;
- l'attribution des permis forestiers ;
- la mise sous aménagement du domaine forestier permanent de l'Etat ;
- la réalisation des inventaires et des programmes de reboisement ;
- la définition du domaine forestier rural ;
- la réalisation des réformes fiscales ;
- la mise en œuvre du processus d'industrialisation ;
- l'implication effective des nationaux et la promotion de l'entrepreneuriat national.

3.4.1.2. Le Programme Sectoriel Forêt - Environnement (PSFE)⁷

Le Gabon est en train de mettre en place le Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE) dont l'objectif général est d' « accroître durablement la contribution des secteurs intégrant les forêts, la pêche, la conservation de la nature et l'environnement à l'économie gabonaise ».

Les données présentées ici ne font référence qu'au secteur forêt ; celles sur les secteurs pêches, environnement et conservation de la nature n'y figurent pas.

⁷ J.M. Angoue Ondo. Harmonisation des politiques, législations, institutions, normes et fiscalités forestières au Gabon. COMIFAC/ FAO. 2005.

Le PSFE est l'instrument du Gouvernement gabonais pour conduire le programme des réformes nécessaires afin que le secteur forêt contribue efficacement et de façon durable à l'économie nationale. Ce programme contient des réformes structurelles et des changements de gouvernance. Le PSFE servira aussi de cadre stratégique entre toutes les activités et projets dans le secteur des forêts.

Ce programme présente les enjeux suivants :

- Enjeu 1 : augmenter la contribution du secteur forêt à l'économie nationale ;
- Enjeu 2 : développer le secteur forêt tout en préservant les ressources naturelles, la biodiversité, et en véhiculant des retombées économiques vers les populations locales ;
- Enjeu 3 : attirer l'investissement privé ;
- Enjeu 4 : renforcer le cadre institutionnel.

En matière de gestion des ressources forestières, le programme présente les objectifs spécifiques suivants :

- Economiques :
 - Favoriser l'élaboration de plans d'aménagement forestier ;
 - Susciter le développement de l'industrie de transformation du bois.
- Environnementaux :
 - Assurer l'intégrité des écosystèmes forestiers et la durabilité des ressources forestières par la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
 - Conserver le patrimoine de biodiversité unique du Gabon dans les espaces de protection et dans les espaces de production.
- Sociaux :
 - Réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population gabonaise ;
 - Favoriser l'emploi en impliquant les populations locales dans la gestion des ressources naturelles et en soutenant l'émergence du secteur privé.

3.4.2. Législation

D'après la loi 14/63 du 8 mai 1963⁸ fixant la composition du domaine de l'Etat, il ressort ce qui suit :

- Article 80 : « Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. »
- Article 103 : « Les règles de gestion du domaine forestier sont fixées par le Code forestier, mais le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et, en général, toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts, sont encaissés par les comptables du Domaine. »

C'est ainsi qu'en matière de régulation des ressources forestières, le Code forestier est l'instrument juridique adapté. Son élaboration a vu la participation de plusieurs parties prenantes ; en plus de l'Administration forestière, le Syndicat des Forestiers du Gabon (SYNFOGA) a pris une part active à l'élaboration dudit document. La collaboration des différentes parties prenantes a permis d'intégrer les aspects relatifs à :

- l'aménagement forestier durable ;
- la conservation et la protection des écosystèmes ;
- l'implication des populations à la gestion des ressources naturelles ;
- l'industrialisation de la filière bois.

Le Gabon est actuellement dans une phase transitoire en ce qui concerne la mise en place du cadre réglementaire en matière de foresterie. Promulgué en 2001, le Code forestier prévoyait une période transitoire de quatre ans, donc jusqu'en décembre 2005.

3.4.2.1. En matière d'aménagement forestier durable

Durant la période transitoire, l'Administration forestière s'attelle à la finalisation du cadre réglementaire avec l'adoption des textes d'application et l'élaboration des documents d'aménagement tels que le guide technique national, les grilles d'analyse des documents d'aménagement (plan d'aménagement, plan de

⁸ Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

gestion, plan annuel d'opérations). En ce qui concerne l'aménagement des forêts, cinq articles du Code forestier font l'objet d'élaboration des textes d'application :

Tableau 5 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application en matière d'aménagement des forêts

N° de l'article	Domaine concerné
Article 19	Elaboration des normes techniques nationales.
Article 31	Constitution des groupes d'essences exploitables.
Article 47	Fixation du volume réel exploitable par an.
Article 66	Conditions de réhabilitation des sites surexploités.
Article 67	Modalités de compensation en cas de mise en réserve d'une zone ou des espèces dans un périmètre déjà attribué.

En ce qui concerne les conditions d'attribution des permis forestiers, les articles suivants font l'objet d'élaboration de textes d'application :

Tableau 6 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application relatifs aux conditions d'attribution des permis forestiers

N° de l'article	Domaine concerné
Article 95	Conditions de délivrance d'un Permis de Gré à Gré
Article 102	Conditions d'obtention d'un agrément professionnel relatif à l'exploitation forestière et à la transformation du bois.
Article 104	Composition et fonctionnement du comité pour l'industrialisation de la filière bois.
Article 114	Condition d'examen d'un dossier de demande de Permis de Gré à Gré.

Pendant la période transitoire, l'Administration forestière a mené des campagnes de sensibilisation et d'information au niveau des services décentralisés, ceci pour une application effective de la nouvelle législation. Toutefois, il demeure quelques problèmes d'application dus aux difficultés d'assimilation des nouveaux concepts y relatifs. De ce fait, il peut apparaître une forme de « dichotomie » dans la mise en œuvre de la loi sur le terrain entre l'ancienne et l'actuelle réglementation forestière. Cette situation a, entre autres conséquences, apporté un flou auprès des exploitants forestiers intégrés au processus d'aménagement forestier durable.

L'autre difficulté dans l'application de la loi est la réticence observée de la part de certains exploitants pour qui le concept d'aménagement forestier demeure incompréhensible, voire inaccessible. Cette réticence est due à plusieurs facteurs, dont la complexité du concept et le coût élevé des travaux y relatifs. Afin d'y pallier, le Gouvernement, par l'entremise de l'Administration forestière, a mis en place un projet relatif à la faisabilité du projet d'extension aux petits permis de la dynamique d'aménagement durable au Gabon, financé par l'Agence Française pour le Développement (AFD). Ce projet a pour objectifs généraux de :

- relancer la dynamique d'aménagement forestier durable au Gabon, en rendant possible l'entrée des petits permis dans le processus ;
- renforcer les capacités du Ministère de tutelle en matière d'aménagement, par la mise à disposition au Projet d'agents du Ministère des Forêts et par un souci permanent de transférer les acquis au sein des différents services de la DGEF ;
- soutenir et dynamiser l'engagement des grands opérateurs économiques dans l'aménagement durable des grandes CFAD constituées.

Les objectifs spécifiques de ce projet sont de :

- sensibiliser les différents acteurs à l'évolution du contexte et du Code forestier, et aux enjeux liés à la gestion durable des forêts ; acquérir une bonne connaissance de ces acteurs, qui fait défaut ;
- accompagner le montage de regroupements de titulaires de petits permis et la constitution de CFAD pouvant recevoir un plan d'aménagement ;

- apporter la technicité nécessaire à l'élaboration des plans d'aménagement, soit directement, soit par l'intervention ponctuelle et cadrée des prestataires de service ; rédiger le plan d'aménagement et le premier plan de gestion sur les CFAD ainsi constituées ;
- appuyer les acteurs engagés dans la démarche du Projet sur les différents aspects de la mise en œuvre de la gestion durable, depuis les inventaires d'exploitation jusqu'aux enjeux de la légalité/certification ;
- renforcer l'implication des services de la DGEF dans la dynamique et le suivi du processus de mise sous aménagement durable des forêts de production du domaine forestier permanent.

Un autre projet, toujours relatif aux PMEF et financé par l'OIBT, est en cours d'exécution au Gabon. D'une durée de 12 mois, ce projet est intitulé « Promotion des Nationaux gabonais à la profession forestière grâce au développement du partenariat PME forestier ». L'objectif général du projet est la promotion d'une participation accrue des Nationaux à la gestion durable des concessions forestières et à la transformation locale plus poussée du bois. L'objectif spécifique vise à identifier et à initier la mise en place d'un mécanisme de promotion et de financement des activités d'exploitation forestière et de transformation du bois des PMEF détenues par des Gabonais.

Une autre contrainte à l'application de la loi forestière est la difficulté pour l'Administration forestière de procéder, tel que requis, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement. Cette difficulté vient du fait que cette activité reste réalisée par les services centraux ; ce qui implique d'une part, qu'elle ne peut pas être réalisée de manière continue et, d'autre part, que l'Administration doit mettre à disposition des moyens matériels et financiers. Cette situation a pour cause celle relative à la non-assimilation du concept par les services décentralisés. Cette situation est due au fait que les services décentralisés n'ont pas encore assimilé le concept.

3.4.2.2. En matière d'implication des populations à la gestion durable des ressources naturelles

L'implication effective des populations à la gestion des ressources naturelles se présente dans deux aspects du Code forestier :

- dans la mise en place de forêts communautaires : les populations pourront y exercer les activités dynamiques à la gestion durable des ressources. Il est ici question d'affecter une portion du domaine forestier rural aux populations pour qu'elles l'exploitent de manière durable.
- dans l'exercice des droits coutumiers : la législation forestière reconnaît aux populations l'exercice des droits d'usage coutumiers. Cet exercice est libre et gratuit dans l'ensemble du domaine forestier rural pour les communautés vivant à proximité de ce domaine mais il reste réglementé dans le domaine forestier permanent de l'Etat. Ainsi, dans les forêts de production, les concessionnaires doivent prévoir une zone à l'intérieur de leurs UFA pour la satisfaction des besoins des populations vivant à proximité.

Des articles du Code forestier relatifs notamment aux forêts communautaires et aux droits d'usage coutumiers font l'objet d'élaboration de textes d'application.

Tableau 7 : Articles du Code forestier faisant l'objet d'élaboration de textes d'application relatifs aux forêts communautaires et aux droits d'usages coutumiers

N° de l'article	Domaine concerné
Article 157	Conditions de création des forêts communautaires.
Article 254	Fixation de la liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usage coutumiers.

4. Evaluation de l'efficacité des différents systèmes de faire-valoir forestiers

Comme déjà énoncé dans le présent document, au Gabon « la forêt est la propriété exclusive de l'Etat ».

De manière générale, il est nécessaire de rappeler les caractéristiques suivantes :

- la forêt est la propriété exclusive de l'Etat ;
- la forêt est concédée à des particuliers pour une durée bien déterminée ;
- le « propriétaire » de la forêt ne peut y exercer que des activités permises par l'administration forestière ;
- le « propriétaire » de la forêt a accès à la ressource, mais pas à la terre ;
- l'administration suit et contrôle la mise en œuvre des activités réalisées par le concessionnaire.

L'analyse de l'évaluation de l'efficacité des différents systèmes de faire-valoir forestiers nous semble plus opportune en ce qui concerne la « propriété privée », c'est-à-dire celle qui est concédée par l'Etat à une personne physique ou morale pour une durée déterminée ; il s'agit donc des permis forestiers et des forêts communautaires dont l'attribution et la gestion sont déterminées par des documents contractuels. Les informations en matière de forêts communautaires sont moins évidentes car aucune du genre n'a encore été mise en place au Gabon.

Nous présenterons ci-après les avantages, les inconvénients et les recommandations en matière de propriété forestière, de faire-valoir des ressources forestières et d'arrangements institutionnels.

4.1. En matière de propriété forestière

Le fait que la ressource appartienne à l'Etat et que le Concessionnaire forestier soit « locataire » présente des avantages et des inconvénients aussi bien en matière de gestion des forêts que de lutte contre la pauvreté.

4.1.1. Gestion des forêts

Le mode de gestion des forêts est fortement influencé par la propriété forestière. Ainsi, en fonction du type de propriété, la gestion peut être plus ou moins durable selon, notamment, le niveau de sécurité/ de garantie qu'a le titulaire de la concession.

Nous énumérons ci-après les avantages et les inconvénients que peut avoir le type de propriété forestière sur la gestion des forêts. Les caractéristiques ici présentées concernent principalement les concessions forestières et, dans une moindre mesure, les forêts communautaires. Dans ce dernier cas, cela est clairement spécifié.

4.1.1.1. Avantages

Parmi les avantages tirés de la situation ci-dessus présentée, nous notons :

- *la détermination de la rotation* : le Concessionnaire n'a des droits sur la ressource que pour une durée précise, soit la rotation dont la durée minimale est de 20 ans. Au-delà de cette période, la forêt peut revenir à quelqu'un d'autre. De par sa superficie relativement petite, le Gabon peut présenter quelques difficultés à fixer de manière définitive une personne physique ou morale sur une surface donnée, d'où l'avantage de procéder à une rotation.
- *La planification des tâches* : elles sont prévues par la loi forestière ainsi que les normes en matière d'aménagement. La planification des activités à réaliser dans la zone concédée évite le gaspillage de la ressource et des terres.
- *La forme contractuelle de la propriété forestière* : l'exploitation de la ressource forestière fait l'objet d'un contrat entre l'administration forestière et le concessionnaire. Ceci veut dire qu'il existe des droits et des devoirs de part et d'autre.
- *La connaissance de la ressource* : les différents inventaires forestiers réalisés par les titulaires de permis (exploration, aménagement, exploitation et post-exploitation) permettent une connaissance qualitative et quantitative de la ressource disponible.

4.1.1.2. Inconvénients

Les désavantages suivants peuvent être relevés :

- *La difficulté d'appliquer la notion de durabilité* : la forêt appartient à l'Etat, de ce fait plusieurs titulaires de permis forestiers ont des difficultés à réaliser des actions durables dans leurs concessions. Au titre de ces actions, on peut citer les opérations de reboisement ou d'enrichissement après le passage de l'exploitation et la construction d'infrastructures telles que des ponts, des routes, des camps de base-vie, etc.
- *L'absence de données quantitatives et qualitatives de la ressource concédée* : les inventaires forestiers sont des actions longues et coûteuses qui ne peuvent pas être prises en charge par l'Etat qui est pourtant le propriétaire de la forêt. Cette situation est la base du manque de données sur le potentiel forestier réel d'une zone donnée lorsque celle-ci fait l'objet d'attribution.

4.1.1.3. Analyse

De ces éléments, il ressort que les concessions forestières et les forêts communautaires ont pour principal avantage la forme contractuelle de leur gestion. Ainsi, le contrat établi au travers des plans d'aménagement et des plans simples de gestion garantissent une gestion durable et rationnelle de la ressource disponible. Ce contrat détermine ainsi la durée d'exploitation de la ressource, les opérations à réaliser durant ladite période, dont les différents inventaires forestiers qui fournissent des données sur la matière ligneuse, la diversité biologique, les caractéristiques physiques et la composante socio-économique de la zone concernée.

Toutefois, il est vrai que les concessions forestières et les forêts communautaires, telles qu'actuellement établies, peuvent présenter des causes de réticence pour une gestion durable des forêts. En effet, le manque de données sur le potentiel ligneux, entre autres, de la zone sollicitée est déjà une raison qui biaise l'exploitation qui sera faite dans la concession. De même, la détermination de la durée est aussi un facteur qui freine l'application effective des normes d'aménagement, comme indiqué dans les PCI Gabon. Le titulaire du permis n'est pas le propriétaire et il n'a aucune garantie que la zone qu'il exploite lui sera réaffectée après la première rotation. Il va sur la base d'un « contrat à durée déterminée, renouvelable ou non ».

4.1.2. Lutte contre la pauvreté

Comme déjà énoncé, la lutte contre la pauvreté est un des axes majeurs de la politique gouvernementale gabonaise. A cet effet, dans le secteur forêt, certaines dispositions sont prévues pour que les populations tirent des bénéfices de la ressource disponible. Ces dispositions, qui tiennent compte du type de propriété, présentent des avantages certains en matière de lutte contre la pauvreté.

Les types de propriété forestière au Gabon présentent les avantages suivants:

- *L'amélioration du cadre de vie des populations* : dans certaines régions, les sociétés d'exploitation forestière apportent un cadre de vie meilleure, notamment pour les populations des zones enclavées. L'installation de ces sociétés s'accompagne de la mise en place d'écoles, de dispensaires, de camps de base-vie et de la construction de routes qui permettent souvent de relier des zones jusque-là inaccessibles.
- *La réduction de l'exode rural* : la proximité des emplois par rapport au village réduit grandement le phénomène de l'exode rural. Ainsi, les jeunes à la recherche d'emplois peuvent résider dans leurs villages, ou à proximité, tout en ayant un emploi.
- *Le développement socio-économique de la zone autour de la concession* : c'est une conséquence directe de l'installation d'une concession forestière. En effet, des petits commerces prolifèrent aisément car les populations ont un pouvoir d'achat certain.
- *La possibilité d'accès à la ressource par un plus grand nombre de personnes* : la détermination de la durée de propriété d'une concession permet que la ressource soit à tour de rôle exploitée par des personnes différentes.
- *L'instauration de permis de gré à gré (PGG)* : il est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Les produits issus de ces permis permettent aux populations de réaliser les activités de construction et autres.

Il est indéniable d'affirmer que les types de propriétés forestières présentent des avantages certains pour la lutte contre la pauvreté, ceci au regard de l'accès à la ressource, de la proximité des emplois et de l'effet d'entraînement favorisant le développement économique de la zone concernée.

Tableau 8 : Récapitulatif des conséquences du type de propriété forestière sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté

	Avantages	Inconvénients
Gestion durable des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la rotation ; - Planification des tâches ; - Forme contractuelle de la propriété forestière ; - Connaissance de la ressource (inventaires d'aménagement). 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'appliquer la notion de durabilité ; - Absence de données sur la ressource concédée.
Lutte contre la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du cadre de vie des populations ; - Réduction de l'exode rural ; - Développement socio-économique de la zone autour de la concession ; - Possibilité d'accès à la ressource par un plus grand nombre de personnes ; - Instauration de permis de gré à gré. 	

4.2. En matière de modes de faire-valoir

La manière avec laquelle une forêt est mise en valeur a des incidences directes sur la gestion de ce patrimoine, de même qu'elle a un impact certain sur le développement socio-économique des populations environnantes.

4.2.1. Gestion des forêts

Par rapport à la gestion des forêts, les modes de faire-valoir présentent les avantages suivants :

- *L'élaboration des plans d'aménagement* : ils sont réalisés à partir des Principes Critères Indicateurs (PCI) OAB-OIBT adaptés au contexte gabonais et indiquant les règles à respecter pour garantir une gestion durable de la forêt.
- *La prise en compte de l'aspect biodiversité* : elle est répertoriée dans le cadre de la réalisation du rapport sur la biodiversité réalisé par le Concessionnaire pendant la période de la convention provisoire.
- *L'exploitation forestière sélective* : seuls les arbres commercialisables et ayant atteint le diamètre d'exploitabilité sont abattus. De ce fait, le taux de récolte sur une surface donnée reste relativement faible.
- *La sédentarisation des populations dans le cadre des forêts communautaires* : l'agriculture itinérante sur brûlis est réduite car les populations ont la possibilité de mettre en place des systèmes agroforestiers dans les forêts qui leur sont allouées.

Le Gabon est indiscutablement lancé dans la mise en œuvre du processus d'aménagement forestier durable. Ce processus vise la gestion durable des ressources forestières aussi bien floristiques que fauniques. Ainsi la gestion des concessions forestières et des forêts communautaires se fait sur la base des connaissances acquises sur les caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques du milieu. De ce fait, ce mode de faire-valoir ne peut qu'engendrer des avantages réels pour la gestion de la forêt.

4.2.2. Lutte contre la pauvreté

Les modes de faire-valoir au Gabon apportent des avantages significatifs à la lutte contre la pauvreté, à savoir :

- *La diversification des sources de revenus dans le cadre des forêts communautaires* : plusieurs activités peuvent être planifiées et réalisées dans ces forêts. Ces activités permettent aux populations de ne pas être liées à une seule ressource mais d'utiliser tout le potentiel disponible. Ainsi, les populations propriétaires auront des revenus « bon an, mal an », c'est-à-dire quelle que soit la saison.
- *La possibilité de créer des emplois/ métiers annexes* : les populations environnantes peuvent profiter de la ressource disponible dans les concessions forestières pour réaliser d'autres activités pourvoyeuses de revenus, telles le sciage du bois perdu, la récolte des PFNL, etc.
- *La formation des populations* : la formation est à la base de tout métier. Les personnes travaillant dans les concessions forestières ou les forêts communautaires ont droit à des formations qui leur permettent d'exercer une activité précise au sein de la structure. Ceci est un acquis qui leur permet d'exercer cette activité dans d'autres structures par la suite.
- *La création et la diversification des emplois* : l'aménagement forestier durable exige un personnel nombreux et diversifié pour l'ouverture de layons, la réalisation des différents types d'inventaires forestiers, la réalisation de l'inventaire de biodiversité, l'abattage, la réalisation des documents d'aménagement, le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement, etc. De ce fait, les structures qui s'engagent dans cette voie doivent avoir à leur disposition des personnes présentant ces différents profils, ou encore elles doivent procéder à la sous-traitance ; cette dernière option est souvent très utilisée et elle entre toujours dans la création des emplois.

Les modes de faire-valoir actuels participent pleinement à la lutte contre la pauvreté principalement à travers la formation et la création d'emplois ; ce d'autant plus que les contraintes liées à l'aménagement forestier durable exigent un personnel nombreux, qualifié (spécialisé) et diversifié.

Tableau 9 : Récapitulatif des conséquences du mode de faire-valoir sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté

	Avantages	Inconvénients
Gestion durable des forêts	Elaboration des plans d'aménagement ; Prise en compte de l'aspect biodiversité ; Exploitation sélective ; Sédentarisation des populations (forêt communautaire).	
Lutte contre la pauvreté	Diversification des sources de revenus ; Possibilité de créer des emplois ; Formation des populations ; Création et diversification des emplois.	

4.3. Arrangements institutionnels

Des arrangements institutionnels ont été pris pour assurer une gestion durable des forêts ainsi que pour lutter contre la pauvreté. Dans le but de fournir plus d'informations sur les dispositions prises par le Gabon, il convient d'étendre cette section au contexte légal et réglementaire existant.

4.3.1. Gestion des forêts

Les arrangements institutionnels définissent/ établissent le cadre dans lequel la gestion des forêts doit évoluer.

4.3.1.1. Avantages

Les arrangements institutionnels prévus garantissent une gestion durable des forêts à travers :

- *la prévision d'un comité pour l'industrialisation de la filière bois* : il est prévu de créer ce comité qui est chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tous dossiers d'attribution des CFAD et des PFA. Le Code forestier prévoit (article 104) que la composition et le fonctionnement de ce comité

- soient déterminés par voie réglementaire. Aucun texte n'est encore pris dans ce sens, de ce fait ce comité n'est pas actuellement fonctionnel.
- *la réalisation des activités d'analyse, de suivi et de contrôle par la DGEF* : la DGEF a en son sein plusieurs directions techniques qui ont chacune des attributions. C'est ainsi que la Direction des Inventaires, des Aménagements et de la Régénération des Forêts (DIARF) est au centre de la mise en œuvre de l'aménagement forestier au Gabon. Elle intervient au niveau :
 - de la réalisation des documents d'élaboration, d'analyse et de contrôle des plans d'aménagement : guide technique national, grilles d'analyse, etc.
 - de l'analyse des projets de constitution d'une CFAD : à ce stade, la DIARF vérifie auprès de la Direction de la Production Forestière (DPF) et de la Direction du Développement des Industries et du Commerce du Bois (DDICB) la validité des permis proposés à la constitution de la CFAD ainsi que leur conformité fiscale.
 - de l'élaboration de la Convention Provisoire Aménagement – Exploitation - Transformation (CPAET), document contractuel qui permet au concessionnaire de réaliser, pendant trois ans, les activités préalables à la réalisation d'un plan d'aménagement.
 - de l'analyse des rapports socio-économiques et de biodiversité présentés par le concessionnaire durant la période de la CPAET.
 - de l'analyse du protocole d'inventaire proposé par le concessionnaire.
 - de l'analyse des données de l'inventaire d'aménagement forestier.
 - de l'analyse des différents documents d'aménagement, à savoir les plans d'aménagement, les plans de gestion et les plans annuels d'opérations.
 - du suivi et du contrôle sur le terrain de la mise en œuvre effective du plan d'aménagement.
 - etc.
 - *la mise en place du cadre réglementaire* : l'un des axes principaux de la législation forestière gabonaise est la gestion durable des ressources forestières. A cet effet, plusieurs articles de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise y font référence. De même, de nombreux décrets d'application ont été élaborés pour renforcer les aspects légaux de la gestion durable. En plus des aspects légaux, l'administration forestière a pris des dispositions pour compléter le cadre normatif, notamment par l'élaboration du guide technique national pour l'aménagement des forêts de production.

4.3.1.2. Inconvénients

Le principal inconvénient causé par les arrangements institutionnels sur la gestion forestière est *l'absence d'un suivi régulier de la mise en œuvre des plans d'aménagement*. La DGEF comprend neuf inspections provinciales qui assurent la décentralisation des attributions. Or ces inspections interviennent très peu dans l'analyse, le suivi et le contrôle des plans d'aménagement des sociétés forestières implantées dans leurs circonscriptions respectives. Ces attributions restent concentrées dans les services centraux, plus précisément à la DIARF. Ainsi, le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement n'est pas régulier car la réalisation des missions de terrain par les services centraux est coûteuse au regard des rubriques à couvrir : transport, hébergement, autres prises en charge des agents.

4.3.2. Lutte contre la pauvreté

4.3.2.1. Avantages

L'article 251 de la loi n°16/01 portant Code forestier au Gabon prévoit la contribution, notamment financière, alimentée par les titulaires de concessions, pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés, de même qu'il indique que la gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

Ledit article stipule ce qui suit :

« Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution, notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions, pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier des charges contractuelles lié à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées. »

4.3.2.2. Inconvénients

Il est difficile aujourd'hui de préciser à quel niveau de représentativité des communautés la contribution ci-dessus mentionnée doit être reversée ; de même, les taux de cette contribution ne sont pas définis.

Cette situation est source de conflit entre divers intervenants du secteur forêt car :

- l'administration forestière est souvent prise à partie pour régler les litiges issus de cette situation ;
- les communautés villageoises, devant ce « flou » juridique, posent des revendications de manière inappropriée aux titulaires de concessions ;
- certains titulaires de concessions ne reversent rien aux communautés sous prétexte que l'interlocuteur n'est pas spécifié ;
- les différents niveaux de représentativité des populations se livrent une « guerre de leadership ».

Des essais ont été réalisés par certaines sociétés forestières, à savoir la Compagnie Equatoriale des Bois (CEB), la Compagnie des Bois du Gabon (CBG) et la Société des Bois de Lastourville (SBL). Il s'agit d'initiatives privées dont les mécanismes ne sont pas clairement définis. Par mécanisme, nous parlons notamment du montant à allouer aux populations et de la structure qui aura en charge la gestion de ce fonds. Ainsi, les montants alloués varient d'une concession à une autre, de même que le type de réalisations financées par ces fonds.

Le risque demeure donc de voir les sociétés forestières fournir des fonds importants pour la réalisation de projets non productifs et non durables⁹.

De la même source, il ressort que les échecs constatés sont dus à :

- l'absence d'un cadre institutionnel approprié local du fait du retard pris dans la mise en œuvre effective du processus de décentralisation.
- l'absence d'une directive claire sur la contribution financière émanant de l'administration forestière, de sorte que les sociétés forestières subissent de fortes pressions de la part des populations.
- l'absence de capacités en matière sociale pour gérer de manière durable les structures associatives établies dans les villages.
- la vision de rente telle que perçue par les populations.

Afin d'éclaircir cette situation, la concertation entre les différentes parties prenantes est indispensable, avec une forte implication des organisations non gouvernementales (ONG) qui pourront servir d'interlocuteurs entre l'administration forestière, les concessionnaires et les populations locales.

Tableau 10 : Récapitulatif des conséquences des arrangements institutionnels sur la gestion durable des ressources et la lutte contre la pauvreté

	Avantages	Inconvénients
Gestion durable des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Prévision d'un comité pour l'industrialisation de la filière bois ; - Réalisation des activités d'analyse, de suivi et de contrôle par la DGEF ; - Mise en place du cadre réglementaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un suivi régulier de la mise en œuvre des plans d'aménagement.
Lutte contre la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> - Prévision d'une contribution financière aux populations par les titulaires de concessions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un texte d'application pour l'instauration de cette contribution ; - Difficulté d'application de la contribution financière ; - Absence de structures réellement représentatives des communautés.

⁹ Source : Rose Ondo Ntsame. Sociologue. Atelier de restitution de l'étude « Bilan-évaluation du projet FFEM d'appui à l'aménagement forestier durable au Gabon ». Libreville, 11 octobre 2006.

5. Propositions pour l'avenir

5.1. Adaptation des politiques et législation

Les politiques et législations en vigueur ou à venir au Gabon sont le fruit des grandes préoccupations internationales dans les axes concernant :

- la gestion durable des ressources ;
- la diversification de l'économie forestière avec un accent particulier sur les PFNL ;
- l'industrialisation de la filière bois ;
- la conservation/ protection de la biodiversité ;
- l'implication effective des populations à la gestion des ressources forestières.

L'adaptation des politiques et législations s'est faite autour des objectifs suivants :

- au niveau international : objectif an 2000 de l'OIBT ;
- au niveau sous-régional (Afrique centrale) : harmonisation des politiques, législations, institutions, normes et fiscalité forestière de la Commission des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

5.1.1. Adaptation des politiques

Le Gabon participe aux grandes rencontres internationales, régionales et sous-régionales et il est membre d'organisations telles que l'OAB. Il s'approprie les préoccupations internationales et sous-régionales et base sa politique forestière sur les orientations données par ces institutions.

Ainsi, les grandes orientations données depuis le début des années 1990 en matière de gestion des forêts ont été à la base de la révision, non seulement de la politique forestière gabonaise mais aussi de sa législation en la matière. Cette situation, couplée au besoin de diversifier l'économie gabonaise, a permis de mettre un accent particulier sur le rôle de la forêt qui doit répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociaux.

Une autre des actions à réaliser est la révision de la politique en matière de propriété forestière. Le Gabon a hérité du système de gestion du domaine forestier par l'Etat. Hors cette situation n'est pas toujours idéale car d'une part, les populations rurales ont un réel besoin de forêts et, d'autre part, il est établi que l'Etat n'a pas toujours les moyens de sa politique. Il ne s'agit pas d'attribuer des forêts aux populations, comme cela est prévu dans le cadre de forêts communautaires, c'est-à-dire pour une période déterminée, mais il est question d'établir de véritables forêts rurales. Ces dernières seraient directement gérées par les communautés locales qui bénéficieraient alors des revenus qui en découleraient.

5.1.2. Adaptation des législations

Il convient de préciser qu'au Gabon la définition du cadre législatif forestier n'est pas achevée ; il reste, par exemple, des décrets d'application qui n'ont pas encore été signés. Lors de la promulgation du Code forestier gabonais en décembre 2001, il avait été prévu une période transitoire de quatre ans¹⁰, soit jusqu'en décembre 2005. Cette période devait permettre, entre autres :

1. la mise en œuvre effective des forêts communautaires ;
2. l'intégration des PI et des lots ZACF dans l'aménagement forestier durable, un an après la promulgation de la loi ;
3. l'association des PTE à une CFAD.

Du retard a été pris dans la réalisation de ces actions, notamment en ce qui concerne les points 1) et 3) ci-dessus, et ceci explique le fait que la période transitoire ne soit pas encore achevée. Il est indispensable que les décrets d'application encore à l'étude soient signés afin d'assurer l'application effective de la loi. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il est nécessaire que l'article 251, relatif à la contribution financière,

¹⁰ Article 292 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise.

puisse faire l'objet d'un décret d'application. Cela aura pour avantage de fixer les concessionnaires et de faire parvenir les revenus issus de la forêt directement aux populations.

Même si la situation transitoire que connaît le Gabon ne facilite pas certaines actions, elle a l'avantage de lui faire profiter des efforts en cours soutenus par la COMIFAC en ce qui concerne l'harmonisation des législations. Cette harmonisation permettra au Gabon, au regard de ce qui se fait dans d'autres pays de l'Afrique centrale, de compléter/ d'adapter les textes juridiques en cours. A titre d'exemple, peu d'accent a été mis sur les PFNL dans la législation forestière gabonaise alors qu'il s'agit-là d'une partie importante du plan de convergence de la COMIFAC. Des textes pourront donc être élaborés afin de compléter le vide juridique constaté.

Le Gabon gagnera donc à poursuivre son implication dans la réalisation des activités des initiatives sous-régionales en matière de forêt. Cette attitude lui permettra d'affiner son cadre législatif afin de le rendre conforme aux préoccupations internationales et sous-régionales, tout en tenant compte des réalités nationales.

5.2. Adaptation des systèmes de planification et de suivi

5.2.1. Système d'attribution

Le système d'attribution des ressources forestières est actuellement en pleine révision. Suite aux propositions de la Banque mondiale, le Gabon étudie la possibilité d'attribuer des superficies sous forme d'adjudication. Ce système est déjà utilisé dans certains pays de l'Afrique centrale tels que le Cameroun. Certaines contraintes font que la mise en place effective de ce système soit retardée, à savoir la nouveauté du concept au Gabon et l'absence de données sur le potentiel réel de la ressource forestière due au coût élevé des inventaires forestiers. Toutefois, des démarches sont entreprises pour un démarrage effectif de ce système avec des missions dans des pays de la sous-région dans lesquels il est déjà implanté. Les informations recueillies au cours de ces missions permettront d'adapter le système d'adjudication des forêts aux réalités gabonaises.

5.2.2. Système de planification et de suivi

Plusieurs manœuvres entreprises par le Gabon vont dans le sens de la planification en matière de gestion des ressources forestières.

5.2.2.1. Zones forestières

Le Gabon a défini deux grandes zones forestières :

- la première zone, d'une superficie d'environ 5 millions d'hectares, s'étend le long de l'océan Atlantique, dans le bassin sédimentaire côtier. Cette zone, dont l'exploitation est réservée aux seuls nationaux, présente les caractéristiques suivantes :
 - relief relativement plat (0 à 200 m) ;
 - richesse en okoumé, principale essence forestière commercialisée au Gabon ;
 - proximité des ports d'évacuation du bois.
- la deuxième zone couvre le reste du territoire.

5.2.2.2. Projets sur la stratification forestière

Depuis la fin des années 1990, le Gabon prépare la mise en place d'un système de planification en ce qui concerne la gestion des forêts. Ces efforts ont été principalement soutenus par l'OIBT et la Banque mondiale au travers du financement de deux projets.

C'est ainsi que, dès 1996, le Gabon a amorcé la stratification de son territoire. Cette initiative a abouti en 1998 à une proposition d'affectation des terres qui a concerné la première zone forestière. Le choix a été porté sur cette zone à cause de l'exploitation intensive dont elle a fait l'objet, ce qui a conduit à son appauvrissement en essences forestières de valeur. Dès 2000, le Gabon, sous financement de la Banque mondiale au travers du Projet Forêt Environnement, a continué la stratification du territoire dans la deuxième

zone sur environ 10 millions d'hectares. Le processus de stratification du territoire qui devait aboutir à un plan national d'affectation des terres n'a jamais été achevé et ceci pour plusieurs raisons :

- la proposition d'affectation des terres de la première zone forestière réalisée en 1998 n'a jamais été adoptée. Cette adoption devait d'abord passer par une analyse de la proposition par un comité technique comprenant des experts des structures gouvernementales impliqués dans la gestion du territoire. La proposition devait ensuite être adoptée par un comité interministériel afin que son application soit effective. Actuellement, cette proposition ne peut même plus être appliquée et elle doit faire l'objet d'une actualisation qui permettra d'intégrer les éléments nouveaux, à savoir :
 - les parcs nationaux mis en place depuis 2002, soit trois parcs dans la première zone forestière ;
 - les données du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2003;
 - les CFAD mises en place dans la première zone forestière depuis la constitution de ces entités depuis le début des années 2000.
- La réalisation des deux phases de stratification du territoire au travers de projets. Ce sont des activités coûteuses qui ne peuvent pas être supportées par l'Etat, d'où la difficulté de les réaliser hors financement extérieur. Ces coûts concernent notamment :
 - les logiciels de pointe utilisés dans le cadre de la cartographie numérique, de la télédétection et de la photo-interprétation ;
 - le matériel de pointe requis ;
 - les missions régulières sur le terrain ;
 - l'acquisition des photographies aériennes et satellites ;
 - etc.

5.2.2.3. Processus d'aménagement forestier durable

Face au défi de l' « Objectif An 2000 de l'OIBT », le Gabon s'est résolument engagé dans la mise en place d'un cadre normatif en matière d'aménagement forestier durable. Pour y parvenir, le Gabon a mené les actions suivantes :

- la réalisation de plans d'aménagement pilotes réalisés par l'administration forestière sous financement OIBT, dont celui du massif forestier de la Bokoué dès 1996 dans le cadre du projet « Réalisation des études préliminaires et rédaction du plan d'aménagement du massif forestier de la Bokoué » ;
- l'adaptation en 2001 des PCI OAB-OIBT au contexte gabonais dans le cadre du projet « Dissémination, testage et précision des critères et indicateurs de l'OIBT en vue de la gestion durable des forêts gabonaises ».

Ces activités ont permis de définir les exigences en matière d'aménagement forestier, à savoir :

- la rédaction des plans d'aménagement ;
- les différentes études à réaliser ;
- l'intégration des données physiques, socio-économiques et biologiques dans l'élaboration des plans d'aménagement ;
- le découpage des unités d'aménagement ;
- etc.

Le système de planification n'est pas encore achevé. Il est nécessaire que le Gabon se dote d'un plan national d'affectation des terres qui permettra, entre autres, de définir les domaines forestiers. Cette opération est un atout pour la définition du domaine forestier rural pour lequel les aspects normatifs, juridiques et même institutionnels ne sont pas clairement déterminés.

Des efforts ont été réalisés concernant l'aménagement des forêts de production. Ils ont permis de démarrer le processus, mais tout reste à faire pour les autres types de forêt comme les plantations forestières et les forêts communautaires.

Ainsi, en ce qui concerne les forêts de production, le problème se situe principalement au niveau du suivi. Cette activité incombe pleinement à l'administration forestière qui n'a pas toujours les moyens matériel et financier de la réaliser. L'idée a parfois été émise de sous-traiter cette activité mais il s'agit-là du rôle régalién de l'Etat. De plus, l'administration forestière ne dispose pas de moyens pour financer les structures

de sous-traitance. Au regard des revenus issus du secteur forêt, il est nécessaire que l'Etat dimensionne en conséquence le budget de l'administration forestière afin qu'elle remplisse efficacement ses attributions.

Le Gabon s'est beaucoup appuyé sur l'OIBT pour définir le cadre juridico-normatif en matière de gestion des forêts. Toutefois, il est clair que cette organisation ne finance que les activités relatives à ses objectifs. Ainsi, le Gabon gagnerait à élargir le nombre de ses partenaires afin d'agrandir le champ de ses activités. Le processus est établi avec l'AFD, et d'autres contacts doivent être pris avec des organisations oeuvrant dans le secteur forêt telles que la FAO.

L'ensemble de ces partenaires permettra alors au Gabon de mettre en place des systèmes en matière de propriété forestière, de modes de faire-valoir des ressources et d'arrangements institutionnels susceptibles d'assurer une gestion durable des forêts et de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

BIBLIOGRAPHIE

1. Angoue Ondo Jean Mathieu. *Harmonisation des politiques, législations, institutions, normes et fiscalités forestières*. Rapport national Gabon. COMIFAC/FAO, 2005.
2. Christy P., Jaffre R., Ntougou O., Wilks C. *La forêt et la filière bois au Gabon. La forêt du Gabon au début du troisième millénaire*. Multipress Gabon. 2003.
3. Direction des Inventaires, des Aménagements et de la Régénération des Forêts. *Manuel national Critères et Indicateurs de l'aménagement durable des forêts gabonaises*. Avril 2001.
4. Direction Générale des Eaux et Forêts. *Plan d'action 2006-2008. Version validée*. Avril 2006.
5. Etougue Efe J.E., Mouloungou J., Nguimbi L., Nsie E. *Etude de faisabilité sur les produits forestiers non ligneux d'origine végétale au Gabon*. Ministère de l'Economie Forestière/ Coopération française. 2002.
6. Jaffre R., Hamel O., Louppe D., Roda J.M. *Etude coûts et bénéfices des plantations d'Okoumé au Gabon*. Projet Forêt Environnement. Juillet 2000.
7. Ministère de la Planification et de la Programmation du Développement. Gabon. *Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté*. Décembre 2005.
8. Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature. *Lettre de politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et formation*. 17 mai 2004.
9. Nyare Essima Nathalie. *Etude sur le cadre légal et réglementaire régissant l'utilisation des produits forestiers non ligneux au Gabon*. FAO. 2006.
10. Organisation Internationale des Bois Tropicaux. *Situation de l'aménagement des forêts tropicales en 2005. Résumé analytique*. Edition spéciale d'Actualités des forêts tropicales 2006/1. 2006.
11. Projet Forêt Environnement (PFE). *Réhabilitation des plantations d'Okoumé*. Janvier 1992.
12. République Gabonaise. *Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation*.
13. République Gabonaise. *Loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier*. 31 décembre 2001.
14. République Gabonaise. *Loi n° 1/82/PR du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts*. 22 juillet 1982.
15. Rose Ondo Ntsame. Sociologue. Atelier de restitution de l'étude « Bilan-évaluation du projet FFEM d'appui à l'aménagement forestier durable au Gabon ». Libreville, 11 octobre 2006.

Annexe 1: Modèle de Convention Provisoire Aménagement – Exploitation – Transformation

CONVENTION PROVISOIRE D'AMENAGEMENT - EXPLOITATION – TRANSFORMATION
--

Entre :

Le Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux.

et :

La Société d'Exploitation Forestière XXX ayant son siège social à XXX, B.P : XXX. ci-après désignée également « le concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le projet « d'Aménagement-Exploitation-Transformation », objet de la présente Convention, consiste en la préparation d'un plan d'aménagement durable des XXX hectares de forêts attribuées à la société XXX, et comprenant :

Type de permis	Numéro de Permis	Superficie (ha)	Date d'attribution	Localisation
SUPERFICIE TOTALE		XXX		

La conception du projet de plan d'aménagement durable sera faite par le concessionnaire, qui pourra rechercher, en cas de besoin, l'appui des organismes et stations de recherche concernés, toujours en liaison étroite avec l'Administration forestière.

Les réalisations de terrain nécessaires à la préparation des plans d'aménagement, notamment les inventaires, seront mises en œuvre par le concessionnaire qui gardera le contrôle de l'expert qu'il aura mandaté et toujours en liaison avec l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre du projet le seront en conformité totale avec les lois et règlements en vigueur au niveau national.

Le contrôle du projet sera réalisé par la Direction Générale des Eaux et des Forêts.

Le concessionnaire présentera, dans les trois ans, un plan d'aménagement conforme aux normes techniques nationales. Il comportera les développements industriels adaptés aux possibilités forestières prévues dans l'aménagement.

Article 2 : Zone d'intervention du Projet

La présente Convention provisoire s'applique à l'ensemble des permis d'exploitation exploités, acquis par le concessionnaire ou en voie de l'être.

Pendant la durée de la Convention provisoire, certaines superficies pourront éventuellement faire l'objet de transfert afin d'optimiser les possibilités d'aménagement des massifs ; d'autres pourront être ajoutées. Ces transferts et rajouts se feront selon les procédures en vigueur. Chacun de ces transferts ou rajouts devra faire l'objet d'un avenant à la Convention provisoire signée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts.

L'ensemble des permis concernés par la Convention est dénommé Concession Forestière sous Aménagement Durable (ou CFAD).

Article 3 : Durée de la Convention

La présente Convention provisoire, d'une durée de trois ans non renouvelable, couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire d'aménagement et de la préparation d'une proposition de plan d'aménagement, couvrant l'ensemble des permis, soit actuellement de XXX ha.

Elle prendra fin dès la signature du décret d'attribution de la CFAD correspondant à l'agrément du plan d'aménagement qui doit être soumis à l'Administration, au plus tard, trois ans après sa date de signature. Ce décret est accompagné du Cahier des charges de la CFAD, qui remplace les Cahiers des charges des anciens permis constitutifs qui la composent.

Article 4 : Résultats escomptés et actions à entreprendre

Les principaux résultats escomptés, en conformité avec les lois, règlements, normes nationales en matière d'aménagement et d'exploitation des forêts, sont :

- la connaissance globale de l'ensemble de la ressource en bois et sa répartition sur le terrain.
- la présentation et la rédaction d'une proposition de plan d'aménagement pour la CFAD et devant permettre l'approvisionnement à long terme du concessionnaire, en accord avec son plan d'industrialisation, dans le cadre du renouvellement de la ressource, et de la conservation de l'écosystème forestier naturel.
- l'établissement des améliorations à introduire dans les procédures d'exploitation, sur les bases d'inventaires d'exploitation et respectant les normes de gestion durable.
- l'amélioration sylvicole des peuplements après le passage des équipes d'exploitation, visant la durabilité de la production forestière aux plans quantitatif et qualitatif, notamment l'exploitation à faible impact (EFI).

Les principales actions à entreprendre sont :

- l'inventaire statistique des ressources en bois, dénommé « Inventaire d'aménagement », dont l'objectif est d'obtenir le volume exploitable (avec une précision de 10% au niveau de l'UFA et de 15% au niveau de chaque UFG) d'un groupe d'espèces déterminées, aussi bien pour les tiges exploitables que pour les tiges d'avenir.
- la cartographie du massif, afin d'identifier les différents types de peuplement (ou strates) et d'en définir l'étendue, ce qui est essentiel, non seulement pour l'estimation de la ressource, mais surtout pour sa valorisation ultérieure.
- la réalisation des inventaires d'exploitation (comptage en plein, suivant les normes techniques nationales) pour chaque assiette annuelle de coupe, dont l'objectif est de permettre notamment l'optimisation du réseau de débardage (réduction des dépôts) la connaissance et la localisation précise de la ressource et la programmation des interventions sylvicoles.

- les actions diverses à objectifs multiples : actions expérimentales de techniques sylvicoles dans les peuplements exploités, études dendrométriques, études économiques d'établissement des coûts d'intervention et des retombées financières, bilans matières orientés sur la possibilité de réduire les déchets de bois, etc.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès sur le site de la concession, dans les bureaux, ainsi qu'aux documents du projet à l'Administration Forestière ou éventuellement au bureau d'étude qu'elle aura désigné pour le contrôle des opérations.

Le concessionnaire s'engage à livrer son protocole d'inventaire d'aménagement, à commencer les travaux de cet inventaire dans les six mois qui suivent la signature de la CPAET et à démarrer les travaux de cet inventaire après approbation de son protocole par les services de la Direction des Inventaires, des Aménagements et de la Régénération des Forêts (DIARF) de la DGEF, sous peine d'annulation de cette Convention.

Le concessionnaire fournira en particulier à la Direction Générale des Eaux et Forêts les éléments suivants :

- avant la fin de la deuxième année suivant la signature de la Convention :
 - le rapport d'étude socio-économique ;
 - le rapport d'étude sur la biodiversité.
- 6 mois avant la fin de la Convention : un rapport provisoire d'inventaire d'aménagement accompagné des données brutes de l'inventaire d'aménagement sous formats numérique et papier.

Le concessionnaire s'engage à délimiter la zone qu'il va exploiter pendant les trois années de la CPAET. La superficie de cette zone ne doit pas dépasser le 1/10^e de celle de la Concession sous aménagement, soit trois AAC qui pourront devenir par la suite les dernières AAC du Plan d'aménagement.

L'Administration des Eaux et Forêts pourra contrôler à tout moment : les limites de la zone considérée, la réalisation des inventaires d'aménagement et d'exploitation et vérifier leur validité. Elle veillera par ailleurs à la bonne exécution de récolte dans les AAC provisoires.

Enfin, le Comité pour l'industrialisation de la filière bois pourra convoquer à tout moment une réunion au cours de laquelle le concessionnaire présentera l'état d'avancement de ses travaux.

Au terme des trois ans de la présente Convention, le concessionnaire s'engage à élaborer, en liaison étroite avec l'Administration Forestière, et à lui soumettre pour approbation, le PLAN d'AMENAGEMENT-EXPLOITATION-TRANSFORMATION qui devrait intervenir en tant que contrat définitif entre le Ministère chargé des Eaux et Forêts et lui-même. Cet accord formalisera les objectifs à atteindre dans les domaines de l'exploitation forestière, du renouvellement des forêts, du développement industriel, de la promotion des produits nouveaux, de l'emploi et du développement des populations locales ainsi que des moyens d'atteindre ces objectifs. Le plan d'aménagement devra être accompagné des données numériques des couches cartographiques des CFAD, UFA et UFG.

En matière d'aménagement durable, le montant du projet prévoit un investissement initial de XXX millions de Francs CFA (étalé sur X ans), dont XXX millions de Francs CFA pour l'inventaire d'aménagement. Le financement du projet fera appel aux aides extérieures dont une partie pourra correspondre au financement des opérations de contrôle par l'Administration. Le concessionnaire s'engage notamment à assurer l'hébergement, la restauration et le transport sur site des agents de la DGEF lors de leurs missions de contrôle. Ces aides ne seront aucunement garanties par le Gouvernement gabonais.

Article 6 : Garanties pour le concessionnaire

Par la présente Convention, la date limite de retour aux Domaines de l'ensemble des permis (voir liste en annexe) est augmentée de trois ans (durée de la Convention), correspondant au délai nécessaire à la réalisation des travaux préparatoires à l'aménagement.

D'autre part, les permis des tiers sous fermage inclus à l'intérieur du périmètre dévolu au projet d'Aménagement-Exploitation-Transformation, et qui arriveront à leur expiration au cours de la période seront réaffectés à ce projet par une attribution au concessionnaire et ne pourront en aucun cas être attribués ou réattribués à un tiers.

Les plans d'aménagement et d'industrialisation de la Concession seront présentés par le concessionnaire à l'Administration avant l'expiration de la présente Convention provisoire.

L'agrément du plan d'aménagement forestier par l'Administration coïncidera avec la signature de la Convention définitive.

Au terme de la Convention définitive, le concessionnaire s'engagera à suivre le plan d'aménagement agréé et l'Administration lui garantira la durée à long terme (une rotation de 20 à 30 ans renouvelable au moins une fois), de sa concession, lui permettant ainsi de valoriser ses investissements, tant forestiers qu'industriels.

Article 7 : Protection de la Faune et de la Flore

Le concessionnaire observera et fera observer la réglementation en vigueur relative à la protection de la faune. Sur l'ensemble de la zone du projet, le concessionnaire interdira strictement à son personnel, à ses chauffeurs et à ses sous-traitants de véhiculer des chasseurs ou de la viande de brousse ainsi que de mener une quelconque action de commercialisation de trophées, de dépouilles d'animaux sauvages ou captifs ainsi que des produits forestiers non ligneux.

Article 8 : Taxes

Au titre de la présente Convention, le concessionnaire devra s'acquitter des taxes en vigueur définies aux cahiers des charges des permis d'attribution.

Tout changement dans la taxation en vigueur, intervenant après la signature de la présente Convention, entraînera un examen du régime de taxation de la société XXX lors de la signature de la Convention définitive.

Article 9 : Suspension ou nullité

Le Ministère en charge des Eaux et Forêts pourra suspendre à tout instant la présente Convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et règlements en vigueur.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette Convention, en notifiant sa demande à l'Administration Forestière, trois mois à l'avance.

Article 10 : Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette Convention, ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties.

Fait à Libreville, en quatre exemplaires, le

**Le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux**

**Le Gérant
de XXX
(Initiales de la société)**

Nom du Ministre

Nom du gérant de la société